



RAPPORT
D'ORIENTATION
BUDGETAIRE
2023

PREAMBULE : un rappel du cadre légal

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB

- Discuter des orientations budgétaires de la collectivité
- Informer sur la situation financière

Contexte juridique

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (*Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT*). Il est à noter que l'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle. Conséquence, toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales :

Délai :

Le DOB doit être organisé dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget.

Nouveautés introduites par la Loi « NOTRe » :

- La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) est désormais obligatoire :

Ce rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

- Dans les communes (communautés de communes) de plus de 10 000 habitants, le rapport doit également présenter plus de détails sur les dépenses induites par la gestion des ressources humaines.
- Ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication.
- Enfin, la présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique. Cette délibération n'était pas demandée auparavant.



Par une décision du 29 mars 2018, le tribunal administratif de Montreuil a annulé le budget de la commune de Drancy au motif que le DOB et le ROB ne respectaient pas pleinement les obligations de contenu et de formalisme en vigueur depuis 2016. Les communes et les EPCI doivent donc être particulièrement vigilants sur ce sujet.

Informations devant obligatoirement figurer dans le Rapport d'Orientation Budgétaire

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, pris en application de la Loi « NOTRe », précise quelles sont les informations qui doivent obligatoirement figurer dans le Rapport d'Orientation Budgétaire ; il stipule, notamment :

- Que le rapport prévu à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales doit comporter les informations suivantes :
 - Les orientations budgétaires envisagées par la commune (l'EPCI) portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre,
 - La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme,
 - Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Etant précisé que les orientations visées aux 3 alinéas précédents devront permettre d'évaluer l'évolution

prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

- Que, dans les communes (EPCI) de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire (président) au conseil municipal (conseil communautaire), comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :
 - A la structure des effectifs ;
 - Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
 - A la durée effective du travail dans la commune (l'E.P.C.I.).
 - Etant précisé que ce rapport
 - présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
 - peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.
 - peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Que le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, dispose, par ailleurs, qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale (ou EPCI) présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimée en valeur,
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette,

Dans un souci de transparence constant, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'astreignait déjà à produire un rapport d'orientations budgétaires chaque année et la quasi-totalité de ces éléments étaient déjà présentés. Ce rapport d'orientation budgétaire n'est donc pas une nouveauté pour notre Communauté de Communes.

Le calendrier budgétaire 2023

DOCUMENT DE TRAVAIL

31 décembre 2022	Clôture de l'exercice budgétaire 2022 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 (<i>art. L.1612-11 du CGCT</i>)
21 janvier 2023	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (<i>art. L.1612-11 du CGCT</i>)
31 janvier 2023	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)
15 avril 2023	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (<i>art. L.1612-2 du CGCT</i>) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (<i>art. L.1612-2 du CGCT</i>)
1^{er} mai 2023	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (<i>art. L.1612-9 du CGCT</i>)
15 juin 2023	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants
30 juin 2023	Date limite de vote du compte administratif N-1 (<i>art. L.1612-12 du CGCT</i>)
15 juillet 2023	Date limite de transmission du compte administratif N-1 au préfet (<i>art. L.1612-13 du CGCT</i>)
31 décembre 2023	Clôture de l'exercice budgétaire 2023

Quelques éléments de contexte

DOCUMENT DE TRAVAIL

L'élaboration du budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'inscrit dans un environnement perturbé :

- Les impacts de la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid-19 sont encore perceptibles et marquent durablement certaines recettes de fonctionnement.
- En outre, les phénomènes d'inflation constatés fin 2021 se sont amplifiés en 2022 avec la crise énergétique engendrée par la guerre en Ukraine et vont impacter encore davantage 2023.
- Le budget 2023 s'inscrit donc dans une perspective de recherche de nouveaux équilibres en fonctionnement comme en investissement.

L'objectif de la Communauté de Communes est de garder le cap sur ses priorités et de commencer à mettre en œuvre son nouveau projet de territoire, tout en déployant les actions auxquelles l'ensemble de notre pays est appelé à mettre en œuvre, en termes de sobriété, transition écologique et développement durable notamment.

Le contexte international et national

DOCUMENT DE TRAVAIL

Monde :

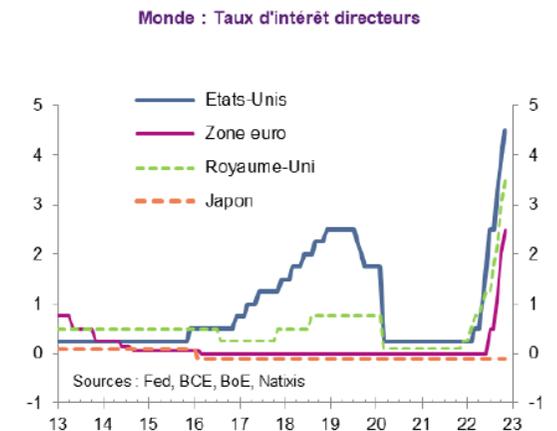
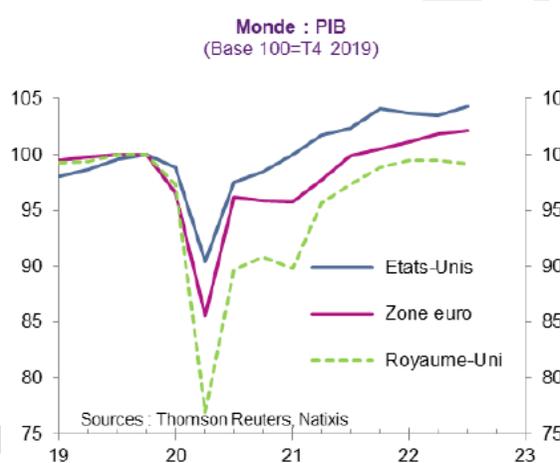
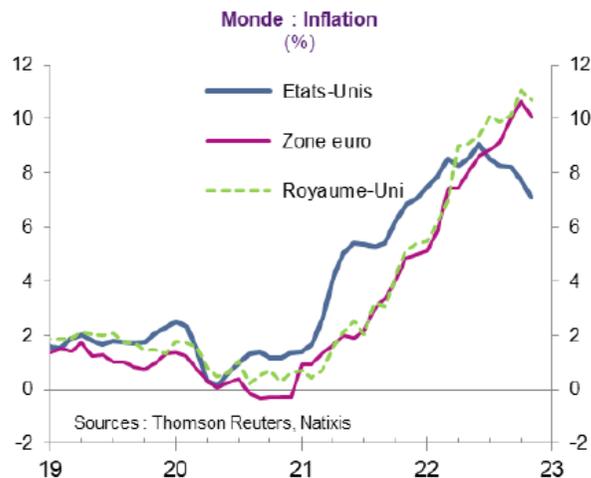
**Ralentissement de la croissance sur fond
d'inflation record**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dans le monde entier, l'inflation a atteint en 2022 des sommets inédits depuis 40 ans. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir fortement les conditions financières tout au long de l'année. L'inflation, résultant en grande partie de l'envolée des cours des matières premières notamment énergétiques, les banques centrales visent, via ces durcissements, à rééquilibrer l'offre et la demande, en affaiblissant la demande, l'offre étant contrainte à court-terme dès lors que sa faiblesse résulte de pénuries énergétiques. Jusqu'ici de multiples facteurs (épargne, dynamique de l'emploi, boucliers énergétiques...) ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement de sorte que l'économie mondiale a ralenti progressivement, sans décrochage violent. En zone Euro, le PIB a ainsi ralenti à +0,3 % T/T au T3 après +0,8 % au T2.

Du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine. En zone Euro, l'inflation a atteint 10,6 % en octobre avant de s'infléchir fin 2022 terminant à 9,2 % en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie. Au Royaume-Uni, l'inflation a atteint un pic de 11,1 % en octobre, le Brexit s'ajoutant aux fluctuations des prix énergétiques. Aux Etats-Unis, où la Réserve fédérale a relevé 7 fois le taux des fonds fédéraux depuis mars 2022, l'inflation s'est infléchie en juillet, refluant de 9,1 % en juin à 6,5 % en décembre. Mais jusqu'ici, les prix des composantes sous-jacentes n'ont toujours pas montré de signe de ralentissement. En conséquence, l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) est toujours en hausse atteignant 5,7 % aux Etats-Unis et 6,9 % en zone Euro en décembre ou encore 6,3 % au Royaume-Uni en novembre. Conjugué à un environnement macro-financier mondial incertain, le durcissement de la politique

monétaire de la Réserve fédérale a participé à la forte appréciation du dollar américain en 2022. Enfin, la Chine termine l'année avec l'abandon de sa stratégie « zéro covid » début décembre. D'autant qu'après un T2 moribond (0,4 % en GA), le rebond de croissance enregistré au T3 (3,6 % en GA) reposait sur des bases fragiles, avec notamment un marché immobilier en grande difficulté.



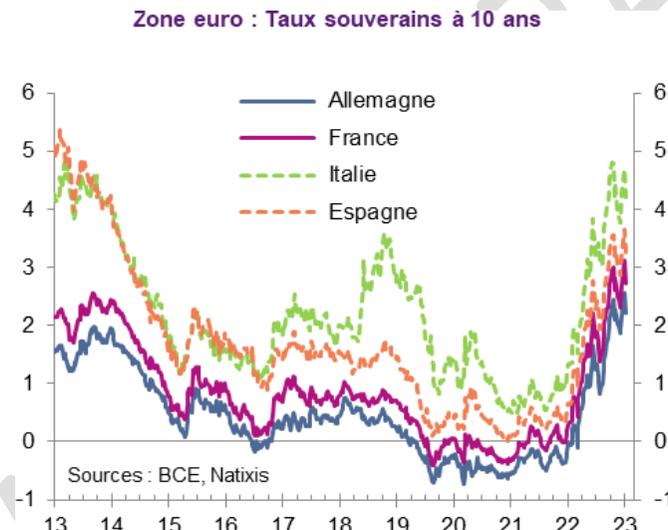
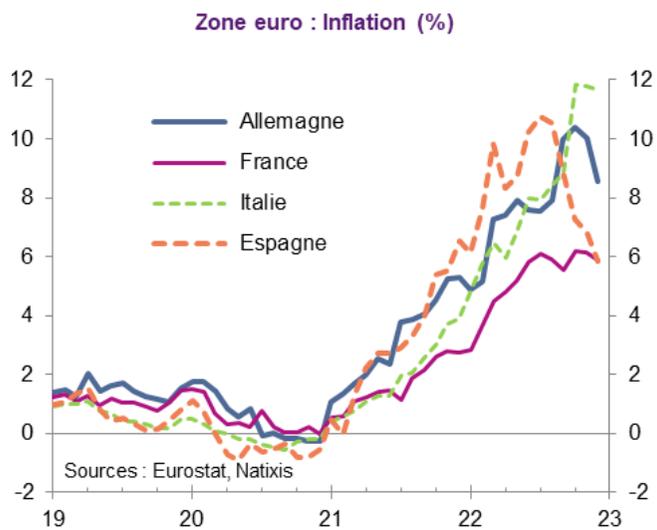
**Zone Euro :
une année marquée par la crise énergétique**

DOCUMENT DE TRAVAIL

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine, et notamment aux importantes difficultés d'approvisionnement énergétique. La zone Euro y fait face en tentant de diversifier géographiquement ses importations d'énergie, ce qui, à court terme, n'a pu se faire que de façon limitée et particulièrement coûteuse. Confrontée à l'envolée de l'inflation conjuguée au durcissement des conditions monétaires, l'activité économique de la zone Euro a ralenti de 0,8 % T/T au T2 à 0,3 % au T3. Toutefois, le dynamisme des investissements a créé la surprise au T3 tandis que la consommation des ménages s'est révélée relativement résiliente. En dépit d'indices de confiance très dégradés en lien avec l'enlisement de la guerre en Ukraine, les ménages ont pu puiser dans leur épargne pour contrer la perte de revenu disponible brut réel, leur taux d'épargne revenant à leur niveau pré-pandémique de 13,2 % au T3. Depuis, l'évolution des indicateurs avancés fin 2022 confirme la tendance de ralentissement de l'activité attendue fin 2022.

Jugeant durable la hausse de l'inflation suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, la BCE a débuté la remontée de ses taux en juillet avec une première hausse de 50 points de base suivie de deux hausses de 75pb en septembre et octobre et une quatrième hausse de 50pb en décembre. Fin 2022, les principaux taux directeurs de la BCE s'établissaient ainsi dans la fourchette 2 % - 2,75 %. Jusqu'ici la détérioration des capacités de financement en zone Euro a été particulièrement visible au niveau des pays périphériques, notamment en Grèce et en Italie où le *spread* sur l'obligation souveraine à 10 ans avec l'Allemagne s'est tendu vers 250pb au T3 avant de se replier vers 215pb. Fin 2022, suite aux révisions haussières de ses prévisions d'inflation, le ton de la BCE s'est durci avec l'annonce de probables prolongements tant du cycle haussier des taux que de la durée de son resserrement monétaire. Enfin, côté bilan, la BCE

débutera son *Quantitative Tightening* (resserrement quantitatif) en mars 2023 en ne réinvestissant pas l'équivalent de 15 milliards € par mois de titres arrivant à maturité jusqu'à la fin du T2.



**France :
une croissance jusqu'ici résiliente**

DOCUMENT DE TRAVAIL

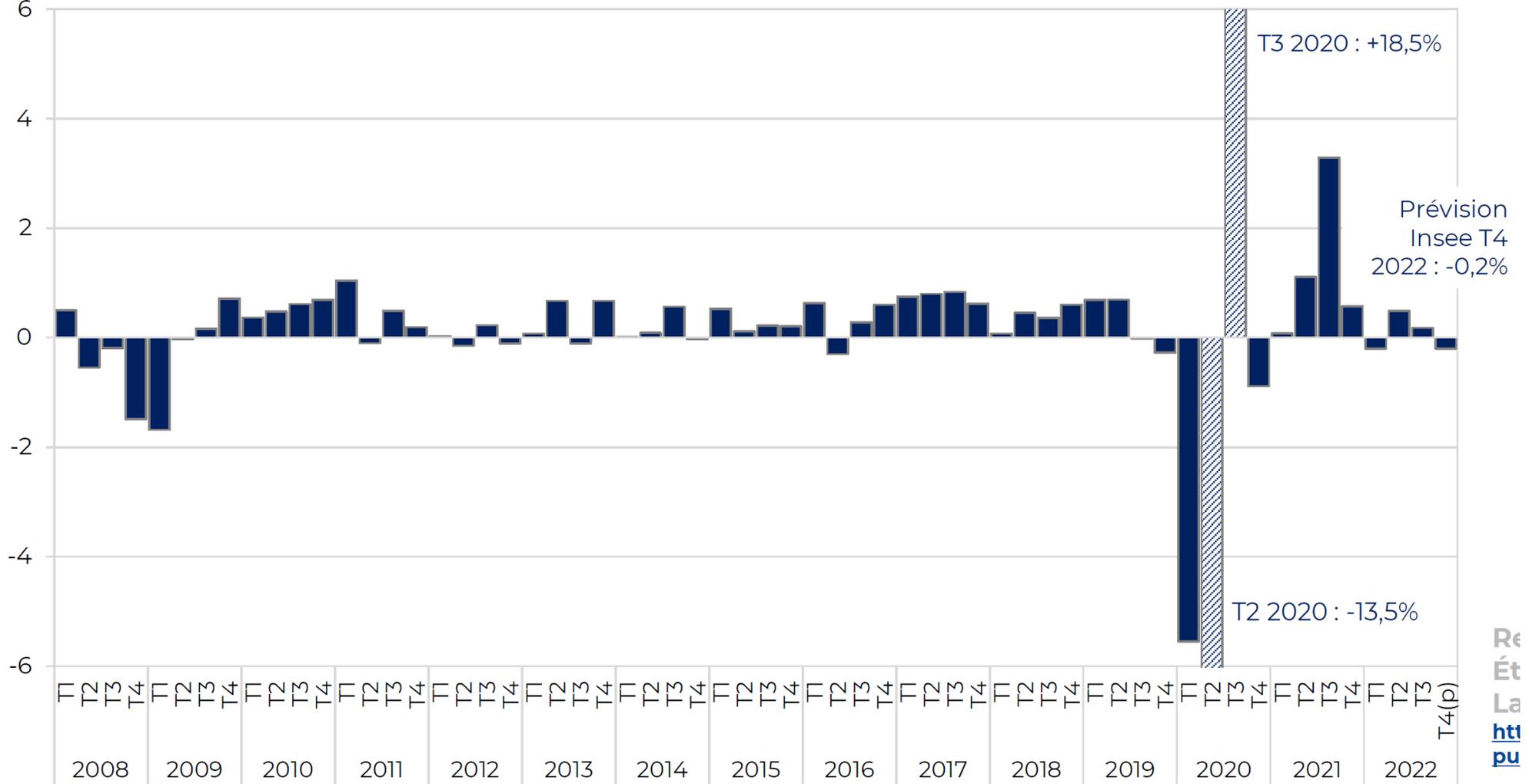
Comparé aux prévisions formulées fin 2021, l'activité économique française aura été en 2022 bien moins forte que prévu, en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé. Après un recul de 0,2 % T/T au T1, l'activité économique a rebondi à 0,5 % au T2 avant de ralentir au T3 à 0,2 % T/T. La consommation des ménages, principal moteur traditionnel de la croissance française, qui avait rebondi au T2 (+0,4 T/T après une chute de 1,2 % au T1) a fini par légèrement reculer au T3 (-0,1 % T/T) dans un contexte d'inflation élevée. Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9 % et 5,6 % en rythme annualisé), l'inflation est en effet repartie à la hausse en octobre à 6,2 % dans un contexte de pénurie de carburants, avant de légèrement décélérer en décembre (5,9 %) en lien avec la baisse des prix de l'énergie. En moyenne, l'inflation française a été de 5,2 % en 2022 après 1,6 % en 2021. Mais grâce aux mesures de lutte contre l'inflation (boucliers tarifaires, remise carburants...) la hausse moyenne de l'inflation française s'est révélée en 2022 la plus faible de la zone Euro et bien inférieure à celle de 8,9 % enregistrée en moyenne en zone Euro.

Au T3, la croissance française a été portée par l'investissement qui a nettement accéléré pour atteindre 1,7 % T/T après deux trimestres à 0,5 %. Cette dynamique est largement due aux investissements d'entreprises non financières qui ont bondi de 0,9 % au T2 à 3,1 % au T3 sous l'effet d'un rebond d'achats de véhicules. Les investissements des ménages, immédiatement affectés par le durcissement des conditions financières, ont eux reculé de 0,7 % après avoir été atones au T2. La contribution du commerce extérieur à la croissance du PIB a été négative (-0,5 point après -0,2 pt au T2) tandis que celle des variations de stock s'est révélée à nouveau positive (+0,3 pt après +0,4 pt au T2).

Jusqu'ici, l'activité française s'est révélée relativement résiliente face à l'envolée de l'inflation et devrait, malgré le ralentissement attendu fin 2022, croître de 2,5 % en moyenne en 2022.

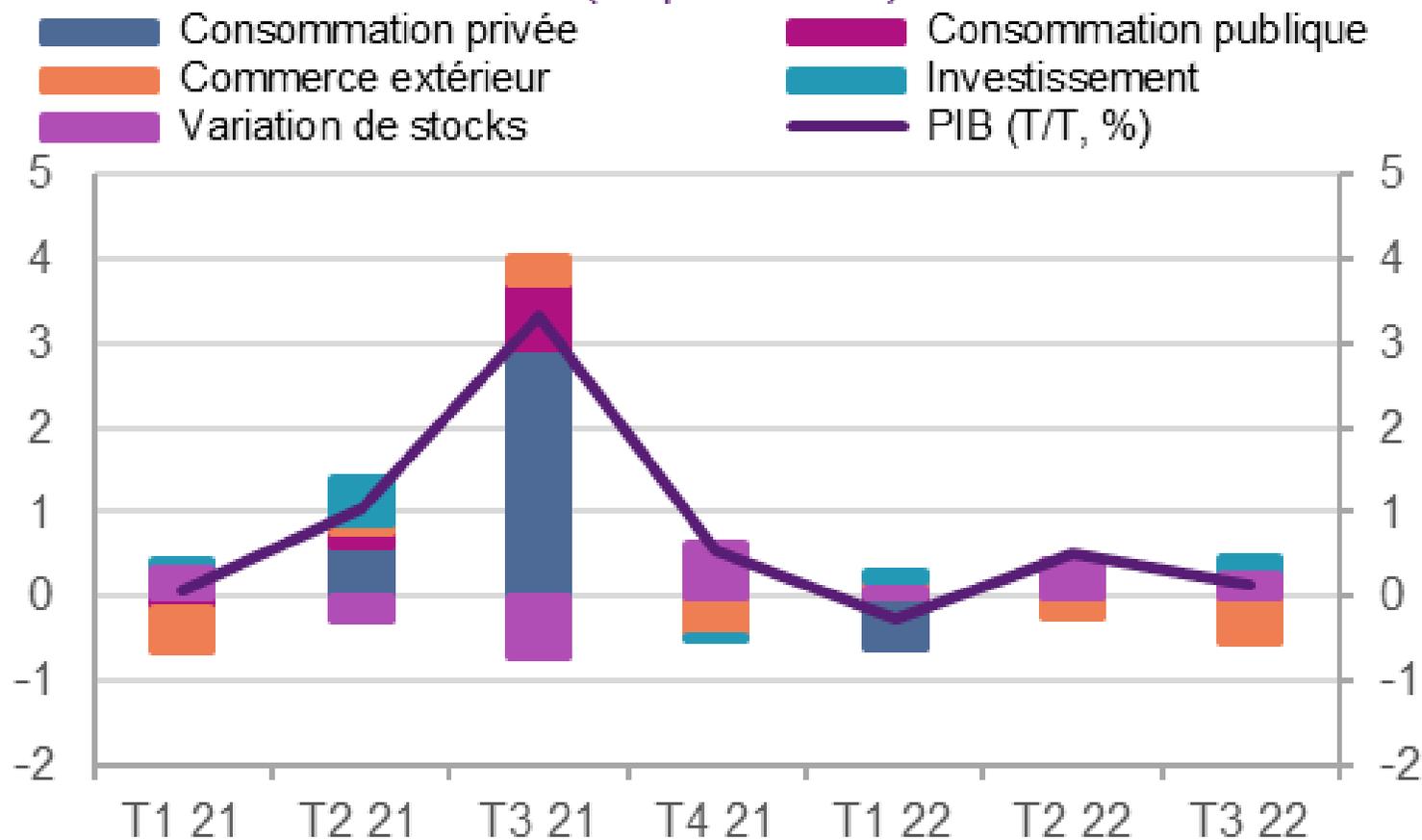
Évolution du PIB français

Variation trimestrielle, en % (données CVS-CJO)



Source : Insee. [Note de conjoncture](#). 15 décembre 2022

France : Contribution à la variation trimestrielle du PIB (en point de %)



Sources : Insee, NATIXIS

Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles <u>France</u>	2022	2023
Insee (déc. 2022)	+2,5%	/
Banque de France (déc. 2022)	+2,6%	+0,3%
Commission européenne (nov. 2022)	+2,6%	+0,4%
OCDE (nov. 2022)	+2,6%	+0,6%
FMI (oct. 2022)	+2,5%	+0,7%
Gouvernement (PLF 2023)	+2,7%	+1%

Prévisions annuelles <u>Zone euro</u>	2022	2023
BCE (déc. 2022)	+3,4%	+0,5%
Commission européenne (nov. 2022)	+3,3%	+0,3%
OCDE (nov. 2022)	+3,3%	+0,5%
FMI (oct. 2022)	+3,1%	+0,5%

France :

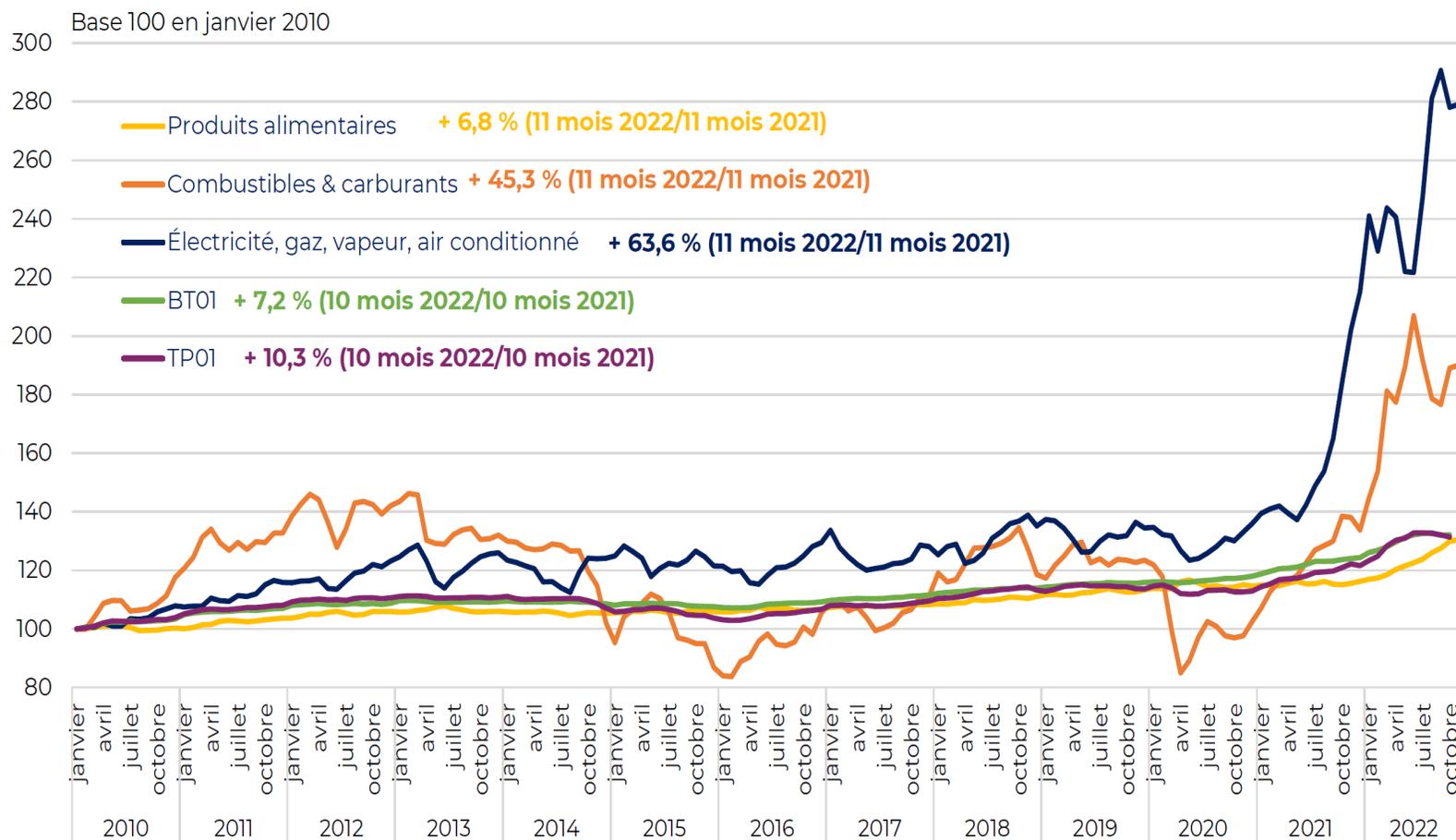
plus faible poussée inflationniste de la zone Euro

DOCUMENT DE TRAVAIL

La France a assisté à une hausse progressive de l'inflation depuis janvier 2021. Face au rebond de la demande mondiale post-covid associé aux goulots d'étranglement dans les chaînes d'approvisionnement et à des facteurs climatiques défavorables de sécheresse, l'inflation française a dépassé le seuil de 2 % dès le T3 2021. La crise énergétique induite par le déclenchement de la guerre en Ukraine fin février 2022 a propulsé depuis l'inflation à des niveaux records qui n'avaient plus été atteints depuis le milieu des années 1980. Si cette inflation est initialement imputable à l'augmentation spectaculaire des prix de l'énergie, elle se diffuse depuis progressivement à l'ensemble des biens et services, entraînant l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) dans son sillage. Progressant régulièrement depuis janvier, celle-ci atteignait 5,3 % en novembre 2022. Elle devrait être proche de 3,8 % en moyenne en 2022 après 1,1 % en 2021. Bien qu'impressionnante, l'envolée de l'inflation a été atténuée en France par de nombreuses mesures de soutien gouvernementales, de sorte que son niveau est le plus faible au sein de la zone Euro, où l'inflation totale et sous-jacente ont atteint respectivement 8,4 % et 6,9 % en moyenne en 2022.

Confronté à la hausse de l'inflation, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages français s'est replié de 1,8 % T/T au T1 et 1 % au T2 2022 avant de rebondir à 0,8 % au T3 sous l'effet conjugué des renégociations d'accords salariaux, de la revalorisation du Smic (+2,01 %) en août et d'autres mesures gouvernementales telles que la prime de partage de la valeur mise en place en juillet ou encore la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique. La revalorisation des retraites complémentaires associée à de nouvelles mesures de soutien introduites au T4 (suppression de la redevance audiovisuelle, poursuite de la réduction de la taxe d'habitation, chèque énergie exceptionnel...) devrait à nouveau soutenir le pouvoir d'achat au T4, de sorte que la perte de pouvoir d'achat sur l'ensemble de l'année devrait rester relativement limitée (inférieure à 1 % en 2022).

Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale



Estimations T3 2022

Indice de prix de la dépense communale (4T/4T) : + 7,2 %

Indice de prix de la dépense communale hors charges financières (4T/4T) : + 6,5 %

Indice de prix à la consommation hors tabac (4T/4T) : + 4,5 %

Source : [Indices Insee](#), calculs La Banque Postale

Prévisions d'inflation*

Prévisions annuelles <u>France</u>	2023
Insee (déc. 2022)	/
Banque de France (déc. 2022) - IPCH	+6,0%
Commission européenne (nov. 2022) - IPCH	+4,4%
OCDE (nov. 2022) - IPCH	+5,7%
FMI (oct. 2022) - IPCH	+4,6%
Gouvernement (PLF 2023)	+4,2%
Prévisions annuelles <u>Zone euro</u>	2023
BCE (déc. 2022) - IPCH	+6,3%
Commission européenne (nov. 2022) - IPCH	+7,0%
OCDE (nov. 2022) - IPCH	+6,8%
FMI (oct. 2022) - IPCH	+5,7%



France :
un marché du travail sous tension

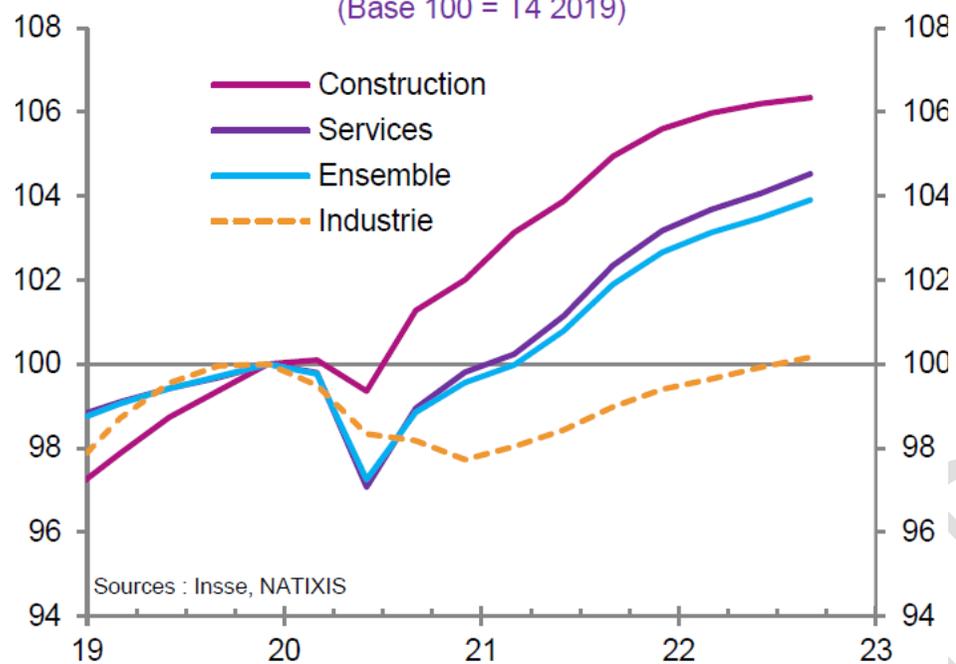
DOCUMENT DE TRAVAIL

Depuis 2021, le dynamisme du marché du travail ne cesse pas de surprendre, sa vigueur étant plus soutenue que celle de l'activité économique. L'emploi a en effet progressé de 3,9 % entre fin 2019 et le T3 2022 tandis que le PIB ne progressait que de 1,1 %. Si le rythme des créations d'emplois en 2022 a décéléré de moitié, en moyenne, par rapport à 2021, il est demeuré stable à 0,4 % T/T sur les trois premiers trimestres de 2022. Fin septembre 2022, tous les secteurs d'activité, industrie incluse, avaient dépassé leur niveau d'avant pandémie et plus d'un million d'emplois avaient été créés depuis fin 2019, dont près d'un tiers (315K) en raison de l'essor des contrats d'apprentissage. Au sein des services marchands à l'origine de 73 % des créations d'emplois, le secteur des services aux entreprises a été le plus créateur d'emplois (324K), largement devant le secteur du commerce (151K) ou celui de l'information et la communication (110K).

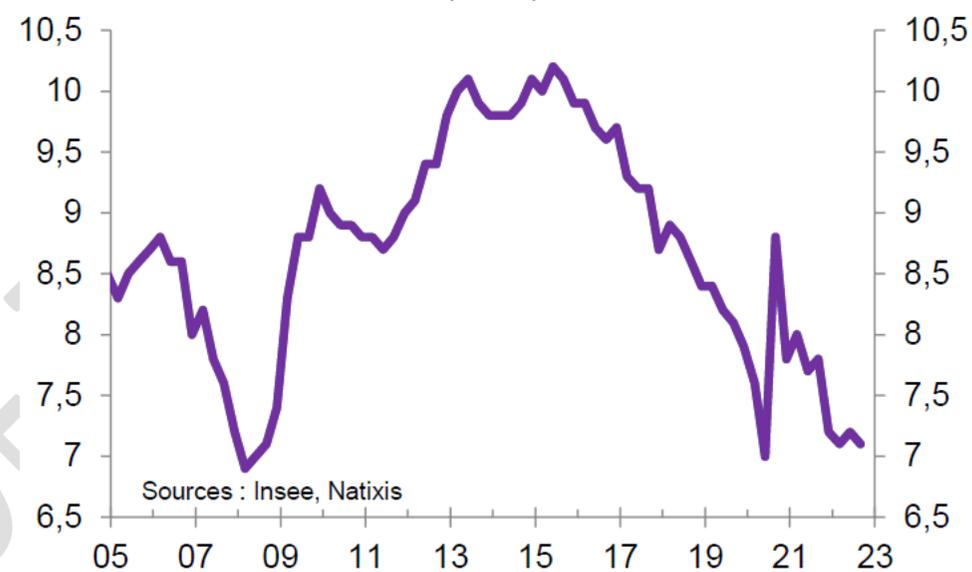
Profitant des fortes créations d'emploi dans un contexte de hausse de la population active, le taux de chômage recule globalement depuis le T4 2020. Il est passé en France métropolitaine de 8,8% au T2 2020 à 7,1 % au T3 2022, niveau où il est quasi stable depuis un an. Selon les dernières données publiées par Eurostat, il serait en baisse au T4 2022, atteignant 7 % en novembre. Au T3 2022, le nombre de chômeurs au sens du BIT s'élevait à 2,2 millions contre 2,4 fin 2019, soit une baisse de 200K chômeurs en France métropolitaine.

En dépit du ralentissement de l'activité économique à l'œuvre, les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises ne faiblissent pas selon les enquêtes de conjoncture, signe du maintien des tensions sur le marché du travail. Au contraire, la part des entreprises françaises rencontrant des difficultés de recrutement atteint des niveaux records dans les grands secteurs de l'économie fin 2022. Ainsi, 83 % des entreprises de la construction étaient concernées en octobre 2022, 65 % dans l'industrie manufacturière et 62 % dans les services.

France : évolution de l'emploi par secteur
(Base 100 = T4 2019)



France métropolitaine : Taux de chômage
(en %)



France :

**la crise énergétique ralentit le redressement des
finances publiques**

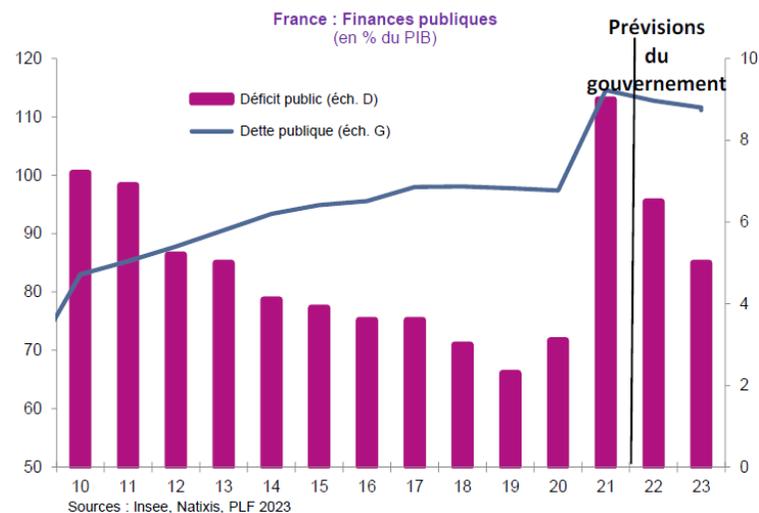
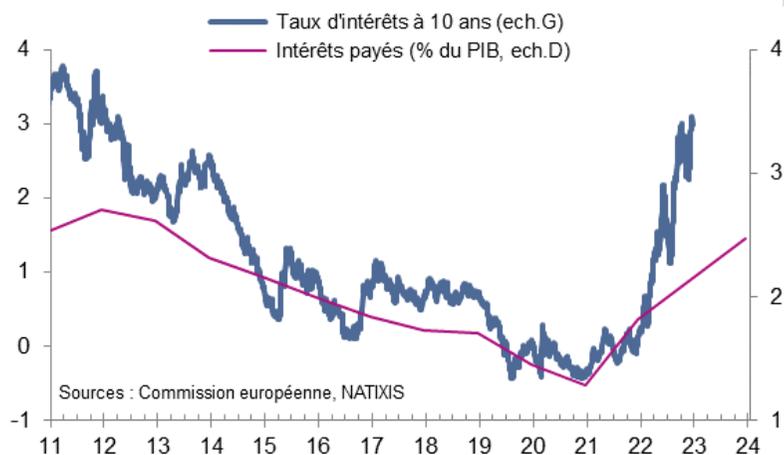
DOCUMENT DE TRAVAIL

Marqué, ces trois dernières années, par des interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire puis de celle énergétique induite par la guerre en Ukraine, le déficit public, qui avait atteint le niveau inédit de 9 % en 2020, devrait poursuivre son redressement. Il est attendu à 5 % en 2022, après 6,5 % en 2021. La dette publique au sens de Maastricht devrait s'élever à 111,6 % du PIB contre 112,8 % en 2021 selon la loi de finances pour 2023.

Pour 2023, le gouvernement prévoit une stabilisation du déficit public à 5 % du PIB et une dette publique également quasi-stable à 111,2 % du PIB. Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023 pour s'établir à 56,9 %.

La hausse progressive des taux directeurs de la Banque centrale européenne associée au ralentissement économique à l'œuvre devraient peser sur les finances publiques. Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans est reparti nettement à la hausse.

Evolution du taux d'intérêt à 10 ans et intérêts payés



Les principales mesures relatives aux Collectivités Locales

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le contexte des finances locales en 2023

DOCUMENT DE TRAVAIL

Collectivités locales 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	256,6 Mds€,	+3,2%
Dépenses de fonct.	213,5 Mds€,	+4,9%
Épargne brute	43,1 Mds€,	-4,4%
Investissement**	69,6 Mds€,	+6,9%
Encours de dette	203,7 Mds€,	+1,6%

Finances des départements 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	71,1 Mds€,	+2,0%
Dépenses de fonct.	60,1 Mds€,	+2,4%
Épargne brute	11,1 Mds€,	-0,1%
Investissement**	12,3 Mds€,	+8,7%
Encours de dette	31,0 Mds€,	-2,5%

* Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les comptes par niveau traitent uniquement des budgets principaux

** Hors dette

prévisions arrêtées au 21 septembre 2022

Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	30,1 Mds€,	+4,7%
Dépenses de fonct.	23,8 Mds€,	+4,6%
Épargne brute	6,3 Mds€,	+5,1%
Investissement**	14,1 Mds€,	+6,7%
Encours de dette	35,7 Mds€,	+8,4%

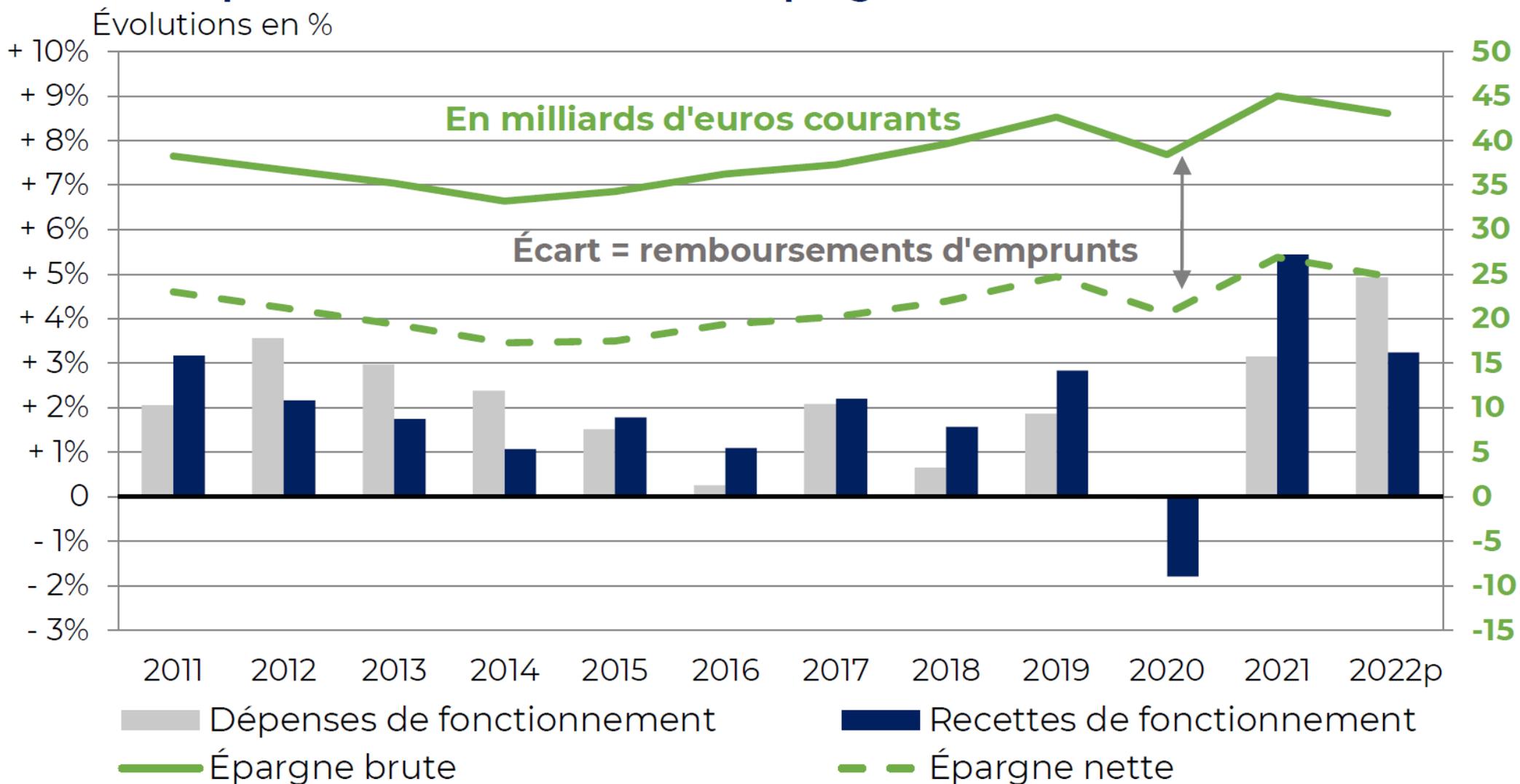
Finances des communes 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	90,1 Mds€,	+3,0%
Dépenses de fonct.	78,4 Mds€,	+5,5%
Épargne brute	11,7 Mds€,	-11,3%
Investissement**	23,8 Mds€,	+7,3%
Encours de dette	65,0 Mds€,	+0,3%

Finances des EPCI à fiscalité propre 2022 (estimations et évolutions)*

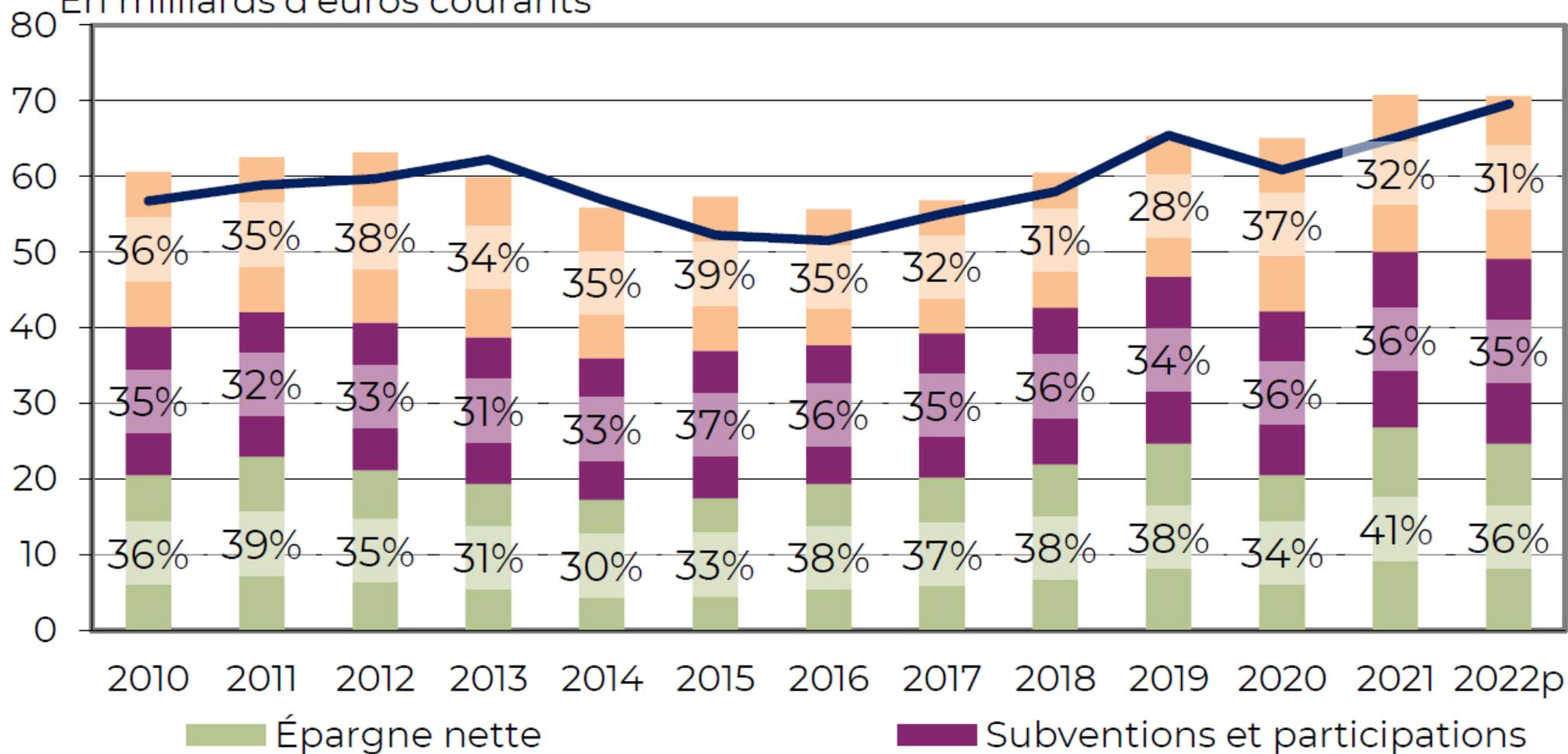
Recettes de fonct.	49,2 Mds€,	+3,8%
Dépenses de fonct.	42,9 Mds€,	+4,7%
Épargne brute	6,3 Mds€,	-1,6%
Investissement**	10,6 Mds€,	+5,2%
Encours de dette	28,3 Mds€,	+0,7%

Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales



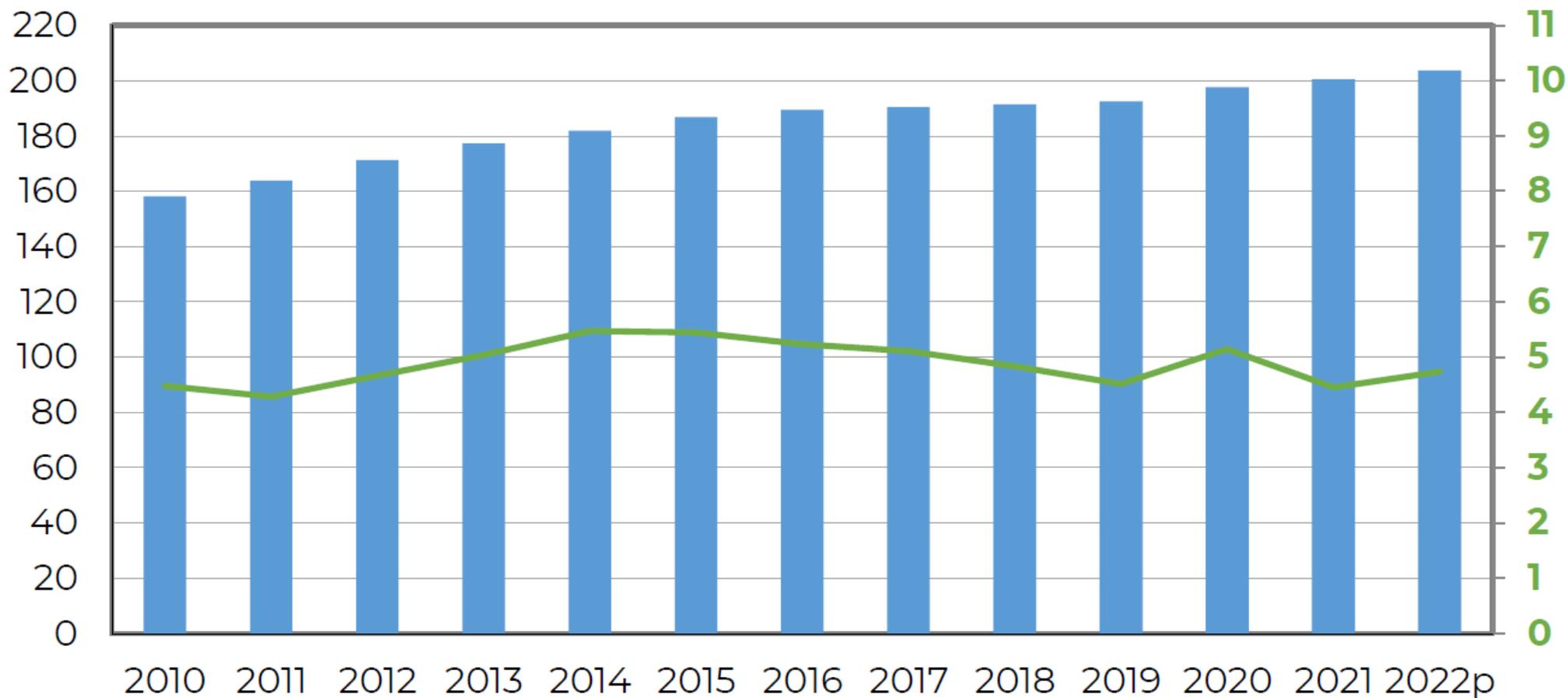
Financement des investissements locaux

En milliards d'euros courants

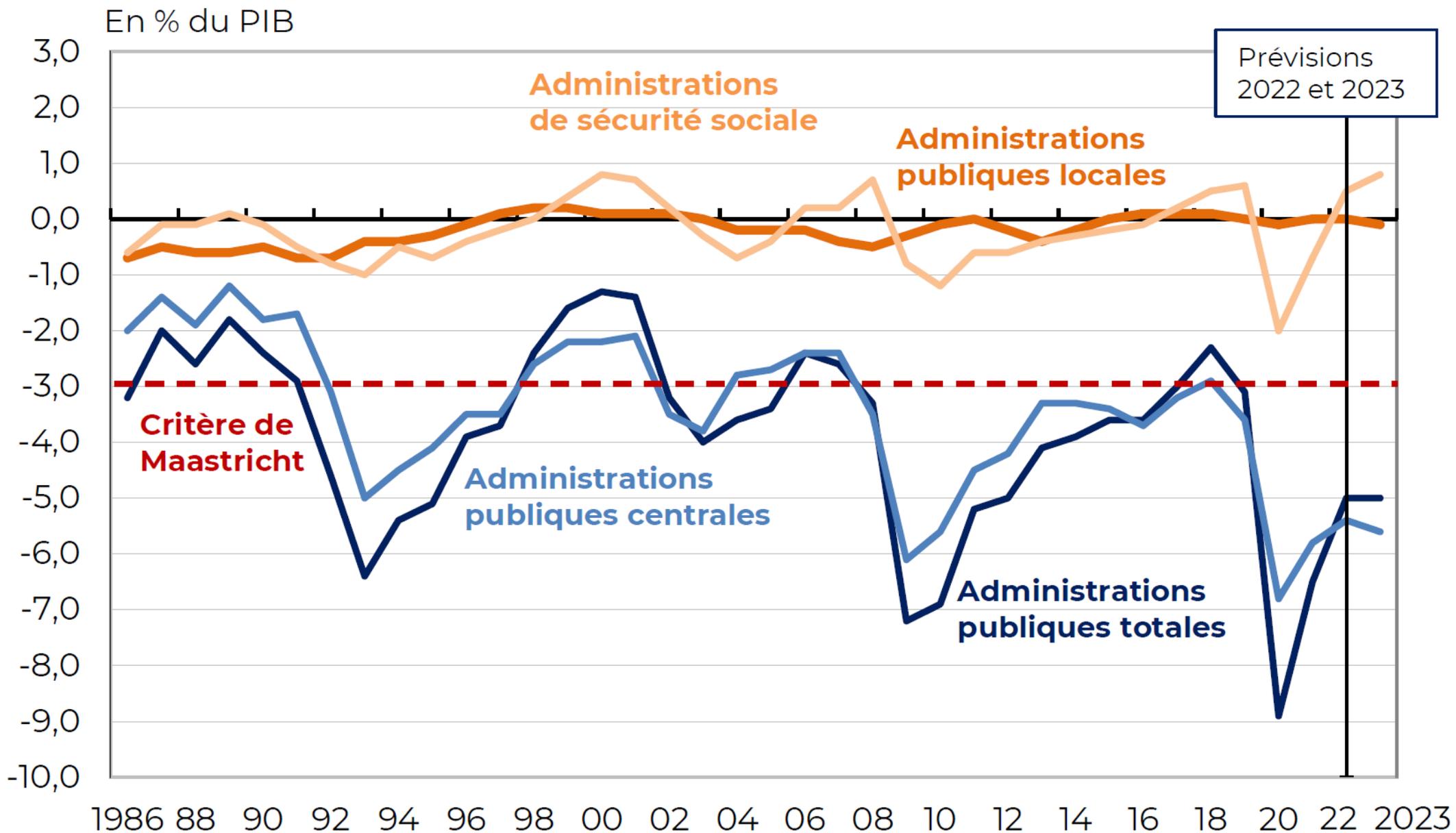


Encours de dette des collectivités locales

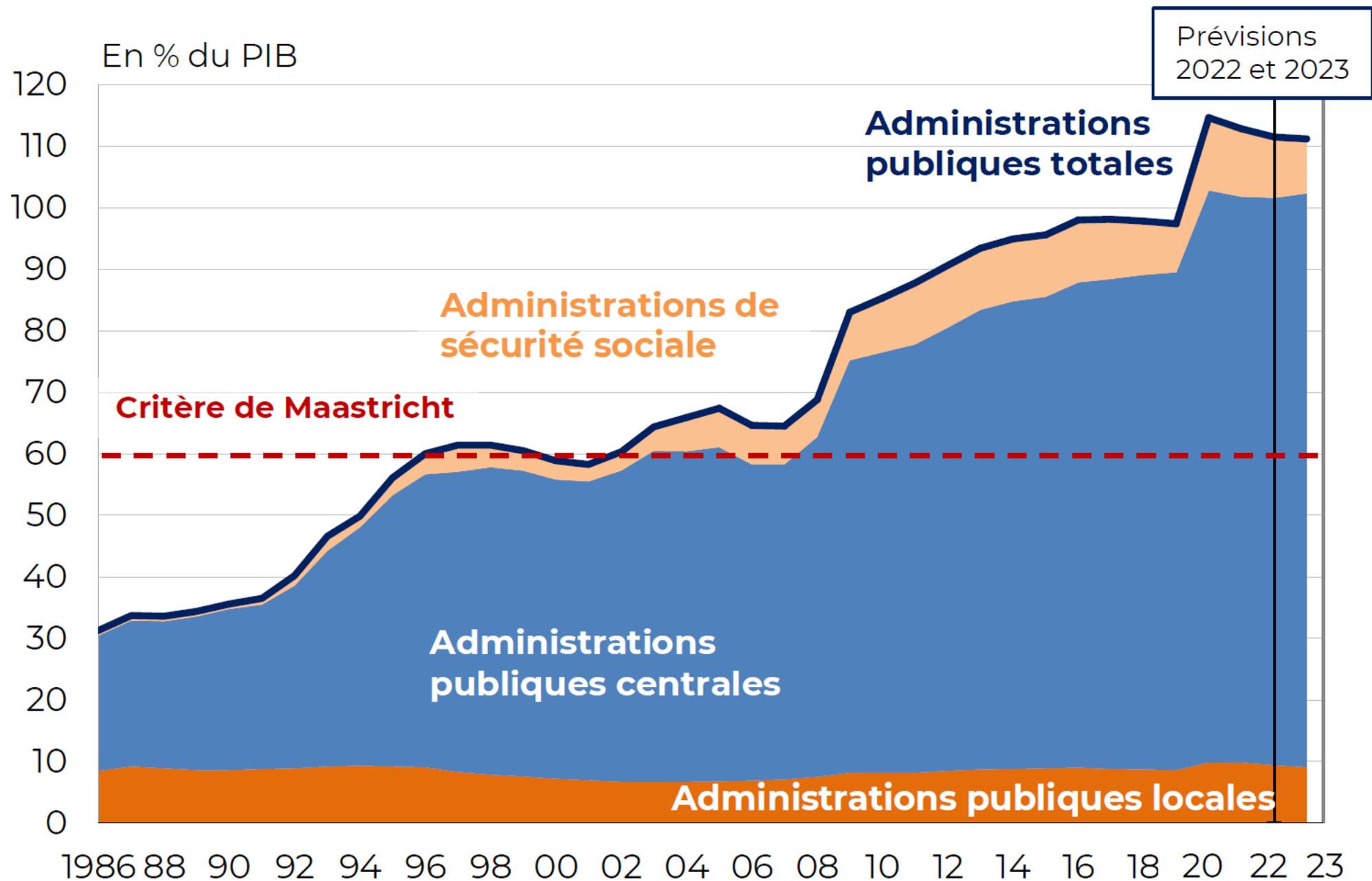
En milliards d'euros courants (au 31 décembre) **Encours de dette/épargne brute**



Le déficit des administrations publiques



La dette des administrations publiques



La mise en place d'un régime unifié pour la responsabilité financière

A compter du 1er janvier 2023, le régime original de responsabilité des comptables publics, totalement distinct de celui des ordonnateurs, disparaît.

La réforme se traduit, avant tout, par la disparition pure et simple du régime original de responsabilité des comptables publics, totalement distinct de celui des ordonnateurs.

A l'avenir, tous les gestionnaires de fonds publics, qu'ils soient ordonnateurs ou comptables, relèveront, mutatis mutandis, d'un régime commun et d'un juge commun.

Pour les comptables publics, cette réforme met un terme à un régime de responsabilité personnelle et pécuniaire contrôlé par des juges financiers.

Ce système prend fin au profit d'un régime où l'on va chercher à responsabiliser le gestionnaire public, pour ne faire intervenir le juge qu'en cas de faute grave, accompagnée d'un préjudice financier significatif, la nouvelle organisation répartit donc la responsabilité du bon déroulé de la dépense sur tous les acteurs concernés : comptable, directeur financier, DGS, etc.

La poursuite de l'expérimentation du compte financier unique (CFU)

Projet mené par la DGFIP, le Compte Financier Unique (CFU) est un document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales françaises à partir de l'exercice 2024.

Les premières collectivités volontaires expérimentent la mise en place du CFU depuis la clôture de l'exercice 2021.

Actuellement en clôture d'exercice comptable, un **compte de gestion et un compte administratif** sont établis respectivement par le comptable public et l'ordonnateur, puis approuvés successivement par l'assemblée délibérante.

En les remplaçant par un **document unique** sans redondance et le plus riche possible en informations, le législateur prône la simplification, la transparence et la qualité dans la tenue d'une structure publique locale.

Courant **2023**, la DGFIP livrera un **bilan de cette expérimentation au législateur**. Si elle s'avère concluante, une généralisation du **Compte Financier Unique** est d'ores et déjà programmée pour l'**exercice 2024**.

**Les principales mesures
contenues dans la Loi de Finances Initiale pour 2023
(publiée au Journal Officiel du 31.12.2022)**

La discussion autour du projet de loi de finances a amené le Gouvernement à engager sa responsabilité à cinq reprises en déclenchant l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Quant au projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, aucun accord n'ayant été trouvé, il devrait repasser en seconde lecture au Parlement au premier semestre 2023. Il semble qu'impliquer encore plus les collectivités dans le redressement des finances publiques reste l'objectif du Gouvernement, mais sans recours au pacte de confiance initialement envisagé. Pour rappel, il prévoyait une trajectoire annuelle de progression des dépenses réelles de fonctionnement égale à l'inflation moins 0,5 %, avec suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n'auraient pas respecté la trajectoire.

La LFI 2023 contient des mesures d'ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives. Conformément à la promesse de la campagne présidentielle, la CVAE est supprimée mais en deux temps, afin de financer le bouclier tarifaire. Les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute cette ressource dès 2023 passent par l'attribution d'une fraction de TVA.

Autre mesure, un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités : augmenté à deux milliards € d'argent frais, le texte adopté limite son application à 2023.

Puis, une première depuis treize ans : l'augmentation - nominale - de la DGF de 320 millions € sur un total de 26,9 milliards €.

Face à l'inflation qui impacte fortement les budgets des collectivités, la loi met en place un filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques, un bouclier tarifaire et un amortisseur sur les tarifs de l'électricité.

Dans un contexte restant fragile et incertain, ces mesures nécessaires seront-elles suffisantes pour maintenir l'investissement indispensable des collectivités ?

Les concours financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales

DOCUMENT DE TRAVAIL

Hausse des transferts financiers de l'État aux collectivités locales

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

<i>En Mds € - A périmètre courant</i>		LFI 2023 : 110 (LFI 2022 : 105,9)	
Fiscalité transférée	39,3 (40)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,9)

Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage

LFI 2023 : 69,9
(LFI 2022 : 65)

Subventions autres ministères	5 (5)	Dégrèvements législatifs	7,3 (6,7)	Amendes de police	0,6 (0,6)
-------------------------------	-----------------	--------------------------	---------------------	-------------------	---------------------

Fonds accélération de transition écologique	2 (0)
---	-----------------

Concours financiers de l'État aux collectivités locales

LFI 2023 : 55
(LFI 2022 : 52,8)

Prélèvements sur recettes dont	45,6 (43,2)	Mission RCT dont	4,3 (4,9)	TVA des régions	5,1 (4,7)
--------------------------------	-----------------------	------------------	---------------------	-----------------	---------------------

DGF	26,9	DGD	1,315
FCTVA	6,7	DETR	1,046
DCRTP	2,9	DSIL (communes et groupements)	0,570
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	3,8	DSI Départements	0,212
Soutien exceptionnel prix énergie	1,5	Comp. régions frais de gestion TH	0,293

Ils atteignent **110** milliards € en LFI 2023 à hausse de 3,9 % (+ 4,1 milliards €) par rapport à la LFI 2022. Cette augmentation est principalement liée au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires et à la hausse des PSR.

Les concours financiers de l'État (55 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) et la TVA des régions.

Ces concours financiers progressent par rapport à 2022, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures.

La dotation de subventions exceptionnelles (10 millions €) pour soutenir les communes en difficulté est en nette hausse par rapport à 2022 (2 millions €). De même, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales augmente pour atteindre 30 millions € en 2023 et la dotation de solidarité face aux événements climatiques (DSEC) pour répondre aux dommages causés par la tempête Alex (Alpes-Maritimes) est portée à 40 millions € en AE (autorisations d'engagement) et 60 millions €

Enfin, le fonds de reconstruction exceptionnelle, également en hausse, sera alimenté à hauteur de 150 millions d'euros au total.

Les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2023 : un niveau de DGF en augmentation

Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Les PSR s'élèvent à **45,590** milliards € en 2023, c'est-à-dire en hausse par rapport à la LFI 2022. Cette évolution est essentiellement due :

- aux 1 500 millions € (nouveau filet de sécurité 2023) versés aux collectivités pour faire face à la croissance des prix de l'énergie,
- aux 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique,
- à l'augmentation anticipée de 200 millions € du FCTVA en 2023,
- à la hausse de 183 millions € de PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (liée au dynamisme des bases de ces impositions),
- à l'augmentation prévisionnelle de 47,5 millions € de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale,
- à la diminution prévue de 15 millions € de deux dotations : la DC RTP et la DTCE au titre de la minoration des variables d'ajustement.

Il reste à noter la baisse de 6,6 millions € du FMDI pour le département des Pyrénées- Orientales du fait de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA).

La DGF 2023 évolue et atteint un montant de **26,9** milliards €.

L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2022 s'explique par :

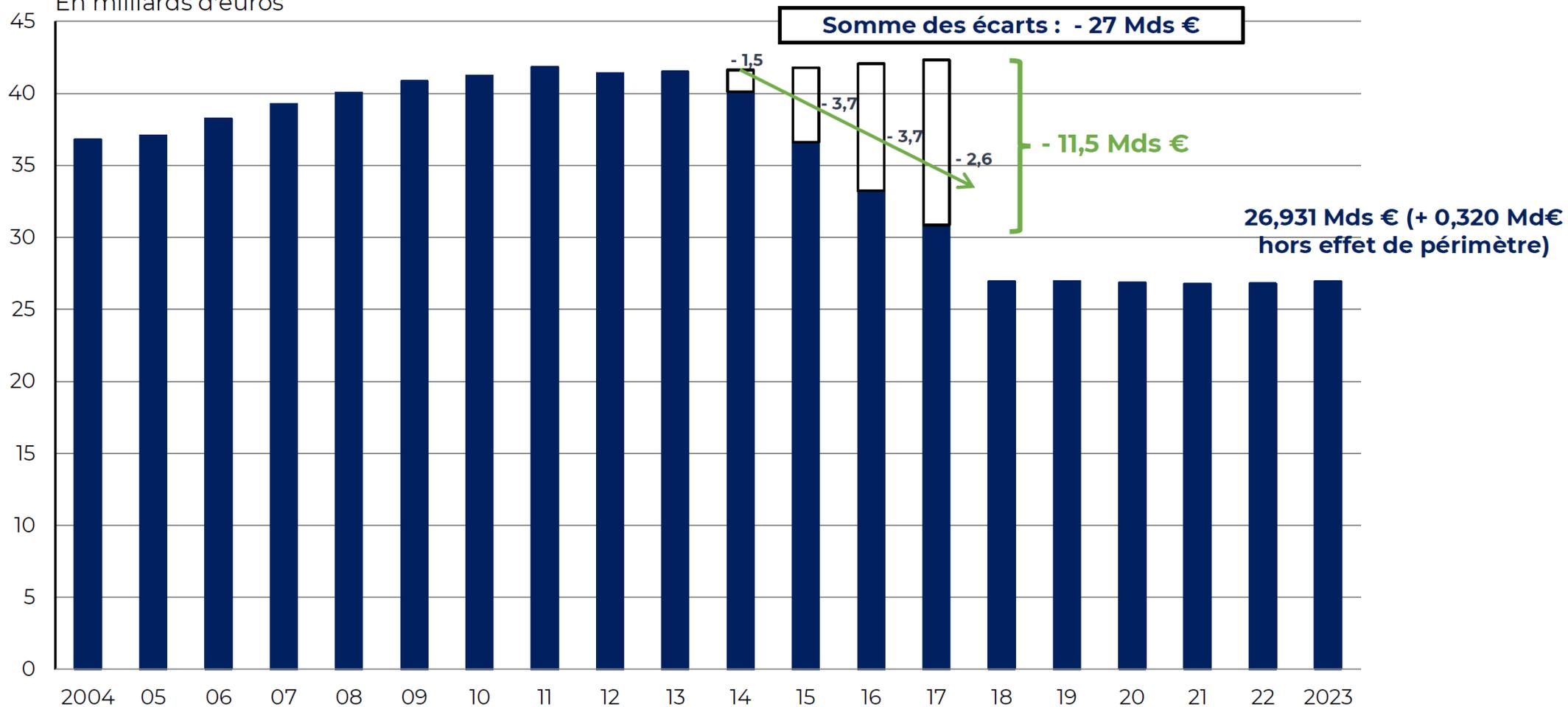
- l'abondement de 320 millions €,
- la minoration de la DGF des départements de Seine- Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales par rapport à 2022 (recentralisation du financement du RSA dans ces départements en 2022),
- la minoration de la DGF des départements susceptibles de rejoindre l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023.

Prélèvements sur recettes dont	45,6 (43,2)
--------------------------------	-----------------------

DGF	26,9
FCTVA	6,7
DCRTP	2,9
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	3,8
Soutien exceptionnel prix énergie	1,5

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

En milliards d'euros



Variables d'ajustement : comme en 2022, une baisse très réduite en 2023

La LFI 2023 prévoit une minoration très limitée des variables d'ajustement de 15 millions € pour 2023, fléchée sur les départements et les régions. Elle concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour 5 millions €, ainsi que la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE) pour 10 millions €.

Les variables d'ajustement du bloc communal sont épargnées comme l'an passé.

Stagnation des dotations de soutien à l'investissement local en 2023 sauf la DSIL

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à **1,8** milliard € dans la LFI 2023, montant en baisse (lié à la DSIL) comparativement à 2022 :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : **1 046** millions €
- dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : **570** millions € (-**337** millions € par rapport à 2022)
- dotation politique de la ville (DPV) : **150** millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée : **212** millions €.

Concernant la DPV, l'article 195 met en cohérence les années retenues pour le calcul du ratio de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, avec baisse du ratio de 19 à 16 % afin d'éviter que certaines communes soient privées de l'éligibilité à la DPV suite à l'alignement des millésimes de population.

De plus, la LFI apporte une précision sur deux critères possibles d'éligibilité à la DPV : le premier reste que la commune soit citée dans la liste (au 1^{er} janvier de l'année de répartition) des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants. Mais le second critère concernant l'existence d'au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine, la situation de la commune est regardée au 1^{er} janvier 2021 (et non plus sur l'année en cours).

Majoration possible de la DETR et de la DSIL

Il est décidé en LFI que le préfet prendra en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL, afin que les opérations d'investissement favorisant la transition écologique puissent bénéficier d'un taux de subvention majoré

Filet de sécurité pour les dépenses d'énergie

La loi de finances rectificative pour 2022 a instauré une aide pour soutenir les collectivités les plus fragiles face à l'inflation et au relèvement du point d'indice.

La période inflationniste se prolonge en 2023 et donne lieu à la création d'un nouveau dispositif d'aide aux collectivités.

Cette dotation concerne les communes et leurs groupements, les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon, les régions et les collectivités de Corse, Martinique et Guyane, qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une épargne brute 2023 en baisse de plus de 15 % par rapport à 2022,
- pour les communes : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique,
- pour les EPCI à fiscalité propre : le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de même catégorie juridique,
- pour les départements : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant au niveau national

La dotation est égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain (entre 2022 et 2023) et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement.

Les collectivités qui pensent être éligibles, peuvent faire une demande d'acompte avant le 30 novembre 2023.

Art. 113 et 181 : Mesures d'aides aux collectivités face à l'inflation énergétique

2022

1^{er} février 2022 – 1^{er} février 2023

Limitation de la hausse du TRV à +4 % en moyenne

arrêtés parus au [Journal officiel](#) du 30 janvier 2022

2023

1^{er} février 2023 – « fin 2023 »

Limitation de la hausse du TRV à +15 % en moyenne

[Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022](#)

Collectivités bénéficiaires : celles qui comptent moins de dix agents salariés et qui ont des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.

**Bouclier
tarifaire**

Électricité

**Amortisseur
électricité**

1^{er} janvier 2023 – 31 décembre 2023

Réduction du prix de l'électricité hors acheminement et taxes : prise en charge directement par l'État de 50 % du surcoût au-delà de 180 €/ MWh (plafond à 500 €/ MWh)

[Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022](#)

1 Md€ d'aide aux collectivités

Collectivités bénéficiaires : « Toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille ». Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont également éligibles. Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur afin de pouvoir activer l'*amortisseur* pour le contrat donné : un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible dans le [Décret](#) afférent.

L'amortisseur électricité

Tableau d'aide unitaire perçue par un consommateur éligible à l'amortisseur, s'appliquant à l'intégralité de l'électricité consommée

Objectif :

Ramener le prix annuel moyen de la « part énergie », soit le prix de l'électricité hors acheminement et taxes, à 180 €/MWh (ou 0,18€/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh.

La facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

Calcul :

Soit **Y** le montant unitaire d'aide (en €/MWh) et **X** le prix moyen contractualisé de la part énergie (en €/MWh) :

$0 < X < 180$	$Y = 0$
$180 \leq X \leq 500$	$Y = (X-180)*50\%$
$X > 500$	$Y = 160$

Prix de l'électricité moyen contractualisé (prix de l'électricité hors acheminement et taxes - €/MWh)	Montant unitaire d'aide perçue (€/MWh) qui vient diminuer le prix de l'énergie moyen contractualisé	Prix annuel moyen de la « part énergie », après application de l'amortisseur électricité
100	0	100
150	0	150
200	10	190
250	35	215
300	60	240
350	85	265
400	110	290
450	135	315
500	160	340
550	160	390
>550	160	>390

Mesures d'aides aux collectivités face à l'inflation énergétique

Filet de sécurité

2022

Dotation (possibilité d'acompte) : prise en charge de **70 % de la hausse des dépenses d'énergie, élec. et chauffage urbain** et **produits alim.** et de **50 % de la hausse de la masse salariale** (dépenses au titre du budget principal et des budgets annexes).

430 M€

[Loi de finances pour 2022, Décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022](#)

Bénéficiaires : **communes et leurs groupements** : **(i)** si épargne brute au 31 décembre 2021 représente moins de **22 %** des recettes réelles de fonctionnement, **(ii)** si baisse de plus de **25 %** d'épargne brute en 2022 et **(iii)** pour les communes, un **potentiel financier par habitant** inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique et pour les **EPCI à fiscalité propre**, un potentiel fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de leur groupe.

2023

Dotation (possibilité d'acompte) : prise en charge de **50 % de la différence entre la hausse des dépenses d'énergie, d'élec. et chauffage urbain** (au titre du budget principal et des budgets annexes) et **50 %** de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre **2023 et 2022**.

1,5 Md€ d'aide aux collectivités

[Loi de finances pour 2023](#)

Bénéficiaires : **collectivités locales** : **(i)** si baisse de plus de **15%** d'épargne brute en 2023 et **(ii) critère de potentiel financier par habitant** pour les communes et départements (inférieur au double de la moyenne respectivement des communes du même groupe démographique et constatée au niveau national) et **critère de potentiel fiscal par habitant** pour les EPCI à fiscalité propre (inférieur au double de la moyenne des établissements de la même catégorie).
Le dispositif tiendra compte des baisses de dépenses d'énergie au titre de l'*amortisseur électricité* (dispositifs cumulables).

Crédit du budget général dont le « fonds vert »

Le Gouvernement, engagé en matière de lutte contre le changement climatique, a annoncé fin août 2022 la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires : le « fonds vert » inscrit dans cette LFI.

Ce fonds, doté de **2** milliards € d'autorisations d'engagement pour 2023, vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :

Le « fonds vert » se structure autour de 3 axes et 14 mesures :

I. Renforcer la performance environnementale

- rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,
- soutien au tri à la source et à la valorisation des déchets,
- rénovation des parcs de luminaire d'éclairage public.

Ces mesures visent à réduire à la fois notre consommation d'énergie, nos émissions de gaz à effets de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

II. Adapter les territoires au changement climatique

- prévention des inondations,
- appui aux collectivités de montagnes soumises à des risques émergents,
- renforcer la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques,
- prévention des risques d'incendies de forêt,

- adaptation au recul du trait de côte,
- renaturation des villes et villages.

Ces mesures visent à protéger les territoires, leurs habitants et leurs équipements en renforçant la connaissance et les moyens de prévention des risques.

III. Améliorer le cadre de vie

- accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité,
- recyclage des friches,
- développement du covoiturage,
- accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,
- appui à l'ingénierie de la transition écologique.

Ces mesures visent à améliorer la qualité de l'air, à limiter la consommation d'espace, l'artificialisation des sols, et à protéger les milieux et les espèces.

La mesure d'appui à l'ingénierie permet d'accompagner les collectivités pour identifier leurs besoins et les solutions à mettre en œuvre, pour définir leurs priorités et planifier une stratégie d'intervention.

Hausse de la péréquation verticale

<i>En millions €</i>	Montants 2023	Hausses 2022 / 2023
EPCI		
Dotation d'intercommunalité	1 653	+ 30
COMMUNES		
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	2 656	+ 90
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	2 077	+ 200
DÉPARTEMENTS		
Dotations de péréquation (DPU et DFM*)	1 533	-
FDPTP**	284	-
TOTAL	8 997	+ 320

En 2023, elle représente **320** millions € (230 millions € en 2022) financés par l'abondement de la DGF.

* Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale

** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

- **Dotation d'intercommunalité**

Un EPCI à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution de dotation d'intercommunalité par habitant supérieure à 110 % du montant perçu l'année passée. En 2023, ce plafond ne s'applique pas à certaines communautés de communes (CC) : celles de moins de 20 001 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des CC et dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 50 % de la dotation moyenne par habitant perçue par les EPCI à fiscalité propre l'année antérieure. La hausse de 30 millions € finance ce déplafonnement pour l'année 2023.

- **DSR**

Pour répartir l'abondement de DGF sur le plus grand nombre de communes, la hausse de la DSR 2023 sera répartie au minimum à 60% sur sa fraction « péréquation ».

De plus, la garantie de l'attribution de la DSR (montant au moins équivalent à celui perçu en 2019) est exceptionnellement prolongée en 2023 pour les communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022.

Péréquation horizontale : modifications de répartition des fonds de péréquation

Concernant le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC), la LFI apporte les ajustements suivants :

- suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC pour cause d'un effort fiscal inférieur à 1 (seuil non adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adopté en LFI 2022),
- élargissement des garanties d'attribution pour les structures intercommunales et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre qui perdraient le bénéfice du reversement. En effet, la LFI 2023 crée une garantie pérenne de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC sur 4 ans : 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité, ceci permettant de rendre la sortie du régime du FPIC plus progressive pour les collectivités qui perdront leur éligibilité à partir de 2023. Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal (au périmètre de l'année précédant la perte d'éligibilité) est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes et de leur population.

Dans la répartition du FNP DMTO* perçu par les départements du fait de l'évolution de leur panier de ressources (suite à la réforme de la fiscalité locale), cet article renouvelle de manière transitoire en 2023, la conservation du taux de TFPB** adopté en 2020 pour la répartition du FNP DMTO (puisque les départements ne perçoivent plus de TFPB depuis 2021).

La fiscalité des Collectivités Territoriales

DOCUMENT DE TRAVAIL

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Cette mesure vise à soutenir la compétitivité des entreprises françaises en poursuivant l'allègement de leur imposition. La loi de finances pour 2021 avait initié ce mouvement en divisant par deux le taux de CVAE (passant de 1,5 % à 0,75 %), ce qui correspond à la suppression de la part de CVAE perçue par les régions. Ces dernières sont alors compensées par l'attribution d'une fraction de TVA.

Cet article supprime la CVAE en deux temps pour les entreprises : en 2023, le taux est de 0,375 % puis suppression complète en 2024.

Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE sera effective dès 2023. Ainsi, la part de CVAE perçue en 2023 sera affectée au budget de l'État.

La compensation liée à la perte de recettes de la CVAE se fera par une fraction de TVA. Elle correspond à la moyenne des montants de CVAE (y compris la CVAE exonérée compensée*) perçue sur les années 2020 à 2023, et ce uniquement pour les collectivités ayant reçu un montant de CVAE en 2022.

Chaque année, la fraction de TVA sera constituée de deux parties :

- un montant fixe qui correspond à la compensation,
- la dynamique de TVA (si elle est positive) qui ne sera pas affectée de la même façon selon les échelons de collectivités. Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, la dynamique alimentera un fonds national d'attractivité des territoires et sera répartie entre les collectivités pour les inciter à maintenir l'attractivité économique de leur territoire. Quant aux départements, ils vont bénéficier directement et individuellement de la dynamique de TVA associée à leur fraction.

Calendrier de la suppression de la CVAE

□ **Suppression en deux ans pour les entreprises**

- Diminution de moitié des taux et seuils applicables à la CVAE versée en 2023
- Suppression de la CVAE en 2024

□ **Suppression dès 2023 pour les départements, EPCI et communes bénéficiaires**

- En 2023, la CVAE réduite de moitié est affectée au budget de l'État
- Compensation aux collectivités du bloc communal et aux départements assurée par une nouvelle fraction de TVA
- Évolution annuelle de la compensation par référence à celle du produit prévisionnel national de TVA inscrit au PLF
- Régularisation *a posteriori* sur la base du produit réel encaissé l'année précédente



Modalités de compensation de la CVAE dont seront bénéficiaires les communes et leurs groupements et les départements

□ **Base de calcul de la compensation** : le ratio $X = (a+b+c)/(d)$ égal à

- La somme (a+b+c) :
 - De la moyenne des produits perçus en **2020, 2021 et 2022**, et du produit qui aurait dû être perçu en **2023** (a)
 - De la moyenne des compensations d'exonérations au titre de la même période (b)
 - *[pour les départements]* Du solde de la moyenne du montant total prélevé et de la moyenne du montant total versé en 2020, 2021 et 2022 au titre du fonds national de péréquation de la CVAE (celui-ci étant désormais supprimé) (c)
- Rapportée au produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022 (d).

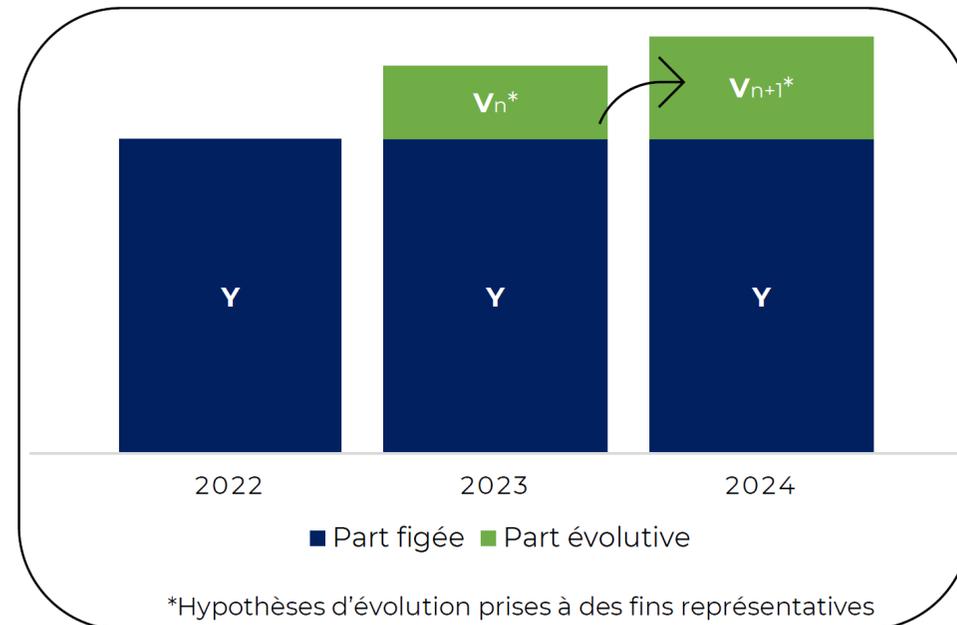


Modalités de compensation de la CVAE

➤ Pour les communes et EPCI

La fraction de TVA calculée l'année n pour chaque bénéficiaire comprend :

- 1/Une part figée $Y = (a+b)$, avec a et b définis [page 27](#)
- 2/Une part nationale évolutive V affectée à un Fonds national de l'attractivité économique des territoires
 - égale au supplément lié à la dynamique de la TVA l'année n le cas échéant (si $X*TVAn > Y$ alors $V_n = X*TVAn - Y$, avec X le ratio défini définis [page 27](#))
 - répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères réglementaires tenant compte du dynamisme des territoires, en particulier selon des critères économiques de taille (surface et effectifs) des entreprises* (modalités définies par décret)



Suppression complète de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation est totalement supprimée pour les résidences principales. Depuis 2020, 80% des foyers étaient déjà totalement exonérés.

Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement a été de 30 % en 2021, et de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paie donc de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires perdure.

En compensation de cette suppression, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été intégralement transférée aux communes.

Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière ont été compensées par l'affectation d'une fraction de TVA, comme cela existe pour les régions.

Le calendrier des effets de la suppression de la taxe d'habitation sur les bases et les taux

Effets sur les :	2022	2023 (suppression de la THRP pour le contribuable)
<p><u>Bases des communes</u></p> <p>Politique d'abattement et d'exonération</p> <p>Revalorisation forfaitaire</p>	<p>Délib. possible</p> <p>Gel abattement</p> <p>3,4% (évol. IPCH nov n/nov n-1)</p> <p>Gel THRP 3,4% THRS</p>	<p>Délib. possible</p> <p>Pas d'abattement sur la THRS</p> <p>7,1% (évol. IPCH nov n/nov n-1)</p> <p>7,1% (pour THRS/THLV) (évol. IPCH nov n/nov n-1)</p>
<p><u>Taux des communes</u></p>	<p>Variation possible</p> <p>Gel</p>	<p>Variation possible</p> <p>Variation possible THRS/THLV</p>



Revalorisation des bases locatives de +7,1%

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives bat un record depuis au moins 30 ans. Après une augmentation de +3,4% en 2022, elle s'élève à +7,1% en 2023.

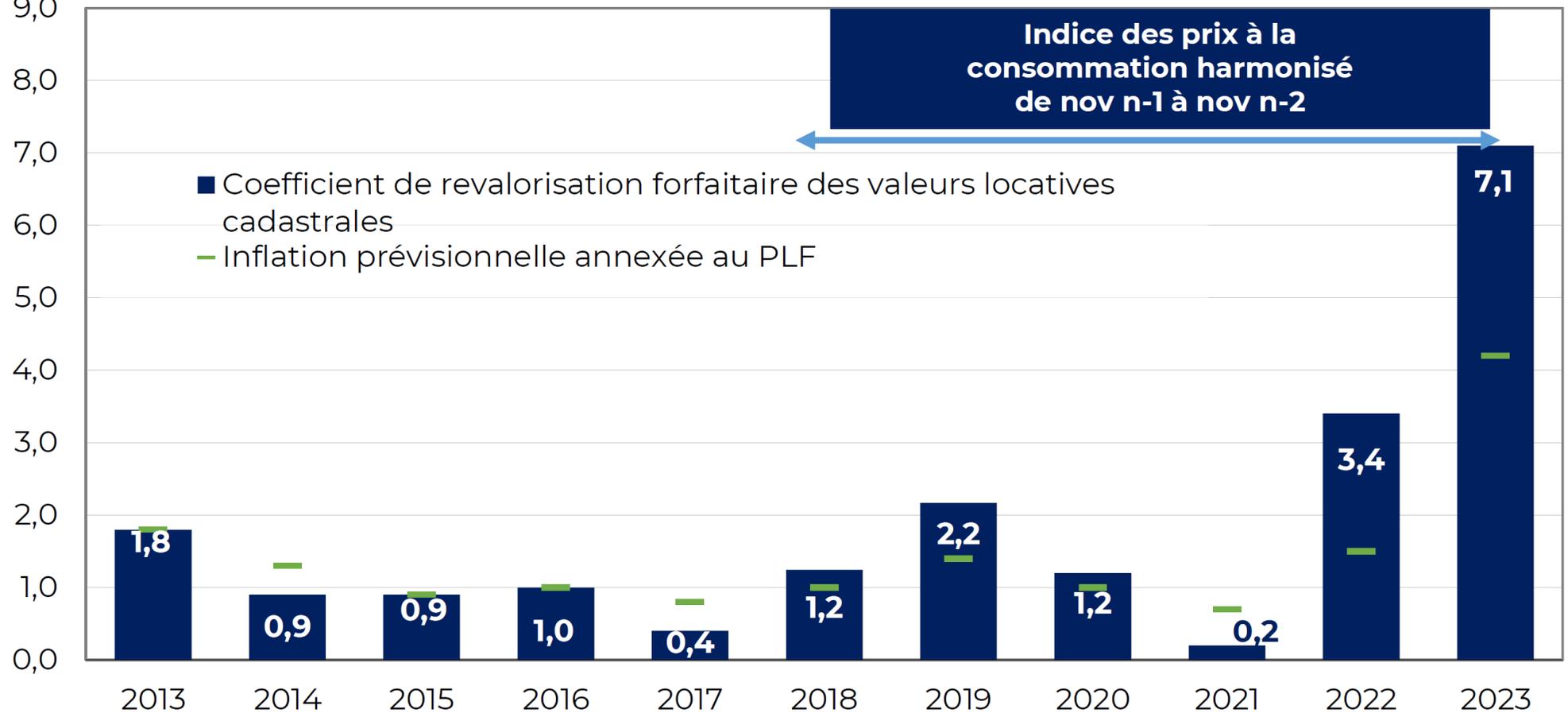
Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaires des valeurs locatives relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire

Il correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH) constaté au mois de novembre précédent.

Concrètement, en 2023 la base de calcul de la taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères augmentera de 7,1%. Cette revalorisation concernera aussi la base de calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, cotisation foncière des entreprises et taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

En %



**ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE
DU BUDGET PRINCIPAL**

DOCUMENTS ET TRAV

VOIR ANNEXE 1

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ANALYSE FINANCIERE
CONSOLIDEE
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES)**

VOIR ANNEXE 2

DOCUMENT DE TRAVAIL

**HYPOTHESES PROSPECTIVES
2023/2028**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le Plan Pluriannuel d'Investissements, prenant en compte les actions prévues dans le nouveau Projet de Territoire, et les hypothèses prospectives qui en découlent pour la période 2023/2028 seront présentées en même temps que le Budget Primitif 2023.

Le volet « ressources humaines »

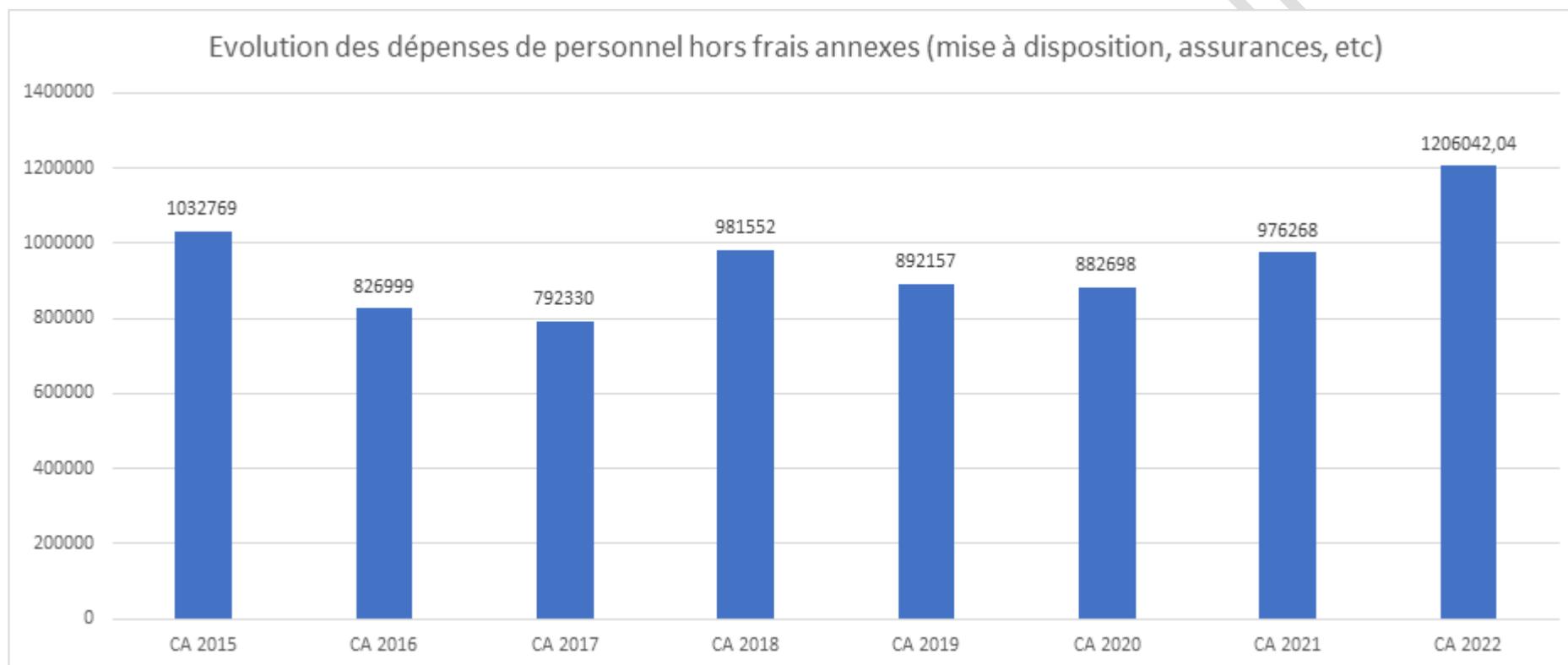
Le volet « ressources humaines » constitue maintenant une partie spécifique du rapport d'orientation budgétaire.

Il doit être dédié à une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, conformément à la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), ainsi qu'au Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Dans un contexte (ces dernières années) de diminution sans précédent des dotations de l'État destinée à faire contribuer l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, la maîtrise des dépenses de fonctionnement s'impose désormais à l'ensemble de ces structures.

Le pilotage de la masse salariale est ainsi devenu un enjeu majeur et un levier pour garantir une gestion saine et rigoureuse des deniers publics tout en permettant le maintien de services publics de qualité et d'un niveau d'investissement significatif au service des citoyens et plus largement de leur environnement et du territoire intercommunal dans son ensemble.

L'Evolution des dépenses de personnel depuis 2015



La Communauté de Communes s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus d'optimisation de ses ressources humaines tout en maintenant un service public de qualité. La masse salariale a ainsi connu ces dernières années une évolution particulièrement maîtrisée, malgré des mesures nationales nécessaires mais coûteuses.

Les charges de personnel avec un montant de 22,50 euros par habitant se situent ainsi dans une fourchette basse des EPCI de la strate de 40 000 à 80.000 habitants.

L'Evolution des dépenses de personnel depuis 2014 à périmètre constant

Depuis 2018 la mise en place de certaines compétences nouvelles a entraîné des transferts de personnel et, par voie de conséquence, une augmentation assez importante de la masse salariale.

Cela a été le cas pour la compétence « emploi et insertion professionnelle » qui a entraîné le transfert de 5 agents et la mise à disposition de 3 agents, soit au total 8 agents supplémentaires.

Ces transferts ont entraîné une augmentation de la masse salariale de 204.878 € qui ont été diminués des attributions de compensation versées aux communes concernées. Après neutralisation de cette somme, on constate que la masse salariale a été en très légère diminution en 2018.

En 2021, on constate une légère augmentation des dépenses de personnel, cela s'explique par le recrutement de 3 agents pour assurer le développement des projets de la CCPOM. Un agent a été recruté en janvier 2021 pour agrandir l'équipe du développement territorial, un agent a été recruté afin d'assurer le suivi du PCAET et plus largement la transition écologique. Une troisième personne assure aujourd'hui la mobilité, compétence acquise en juillet 2021.

Le chargé de mission transition écologique et le chargé de mission mobilité ont été recrutés en septembre 2021, l'impact budgétaire sur une année pleine ne se verra qu'au budget et compte administratif 2022.

Depuis 2022, l'impact de ces recrutements se transcrit sur une année pleine. De plus, des agents ont été recrutés afin de renforcer certains services, notamment avec le recrutement d'un conseiller numérique pour le service population.

L'Evolution prévisionnelle des rémunérations

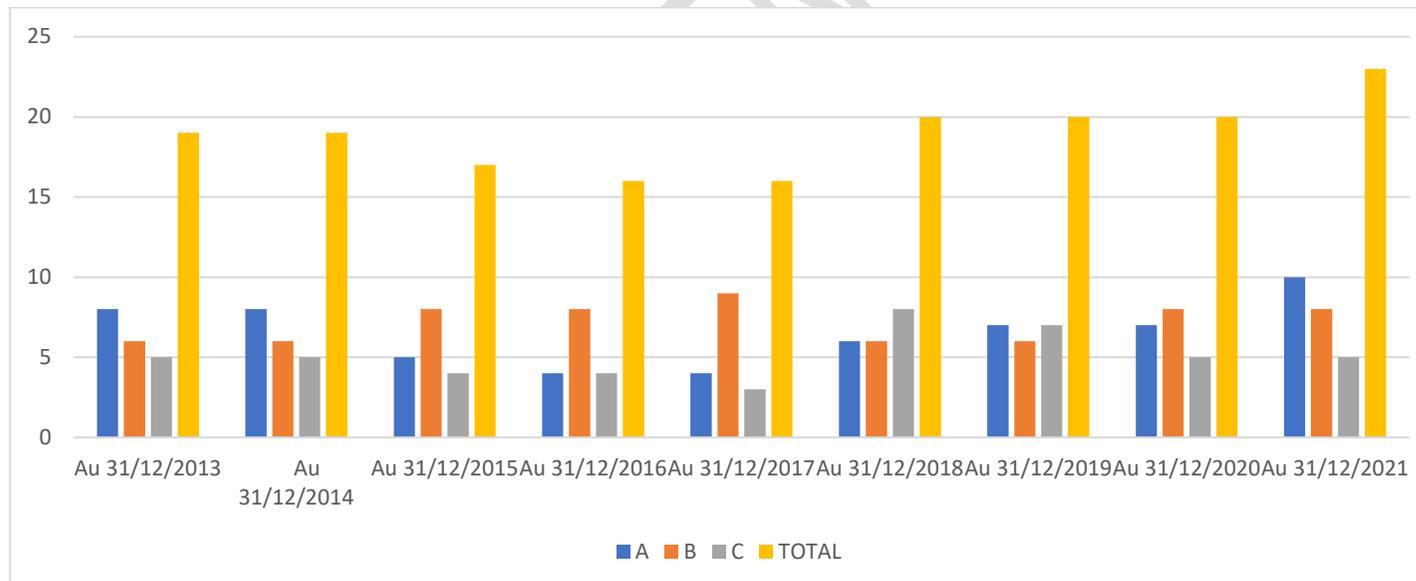
L'évolution prévisionnelle des rémunérations des agents dépend en priorité des mesures décidées au niveau national, avec notamment l'application de :

- L'accord "Parcours professionnels, carrières et rémunérations" à l'ensemble de la fonction publique : dont la mise en œuvre se poursuit avec, notamment, l'intégration, depuis 2016, d'une part des primes en points d'indice et des revalorisations salariales (gains bruts annuels) en début et en fin de carrière selon un processus qui doit s'étaler du 1er janvier 2017 à 2020. Des dispositions concernent aussi le déroulement des carrières de façon à ce que chaque fonctionnaire puisse effectuer une carrière complète sur au moins deux grades. Les carrières sont par ailleurs prolongées pour tenir compte de l'allongement de la vie professionnelle.
- Compte tenu de la forte reprise de l'inflation, la valeur du point d'indice connaîtra probablement une revalorisation en 2023.

Une estimation plus précise sera effectuée dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2023 ;

L'évolution des emplois permanents depuis 2013

CATEGORIES	A	B	C	TOTAL
Au 31/12/2013	8	6	5	19
Au 31/12/2014	8	6	5	19
Au 31/12/2015	5	8	4	17
Au 31/12/2016	4	8	4	16
Au 31/12/2017	4	9	3	16
Au 31/12/2018	6	6	8	20
Au 31/12/2019	7	6	7	20
Au 31/12/2020	7	8	5	20
Au 31/12/2021	10	8	5	23
Au 31/12/2022	11	10	6	27



Les arrivées et de départs entre 2019 et 2022

ARIVEES				DEPARTS			
2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022
3	2	5	5	4	2	1	0

L'âge :

Tranche d'âge	Nombre d'agents
20-25 ans	1
25-30 ans	4
30-35 ans	2
35-40 ans	7
40-45 ans	4
45-50 ans	3
50-55 ans	1
55-60 ans	3
60-65 ans	2
Total	27

Le temps de travail :

Les services communautaires fonctionnent sur une base de 35 heures par semaine avec attribution de repos compensateurs.

Les cycles de travail sont organisés :

- en plages horaires fixes,
- et en plages horaires variables,

En tenant compte de la nécessité d'une présence dans chaque service pendant les heures d'ouverture au public.

Les agents de catégorie A et B occupant des postes à responsabilité effectuent des heures au-delà de 35 heures par semaine avec des RTT afin de permettre plus de souplesse dans la gestion de leurs missions.

EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(Données bilan social)

Depuis le 1er janvier 2016 et conformément à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les conseils municipaux 'conseils communautaires des communes (EPCI) de plus de 20.000 habitants doivent examiner, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur « la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes », précise un décret publié au Journal Officiel du 28 juin 2015.

Depuis la loi du 6 Août 2019, un plan d'action pour l'égalité hommes/femmes dans la fonction publique est obligatoire dans les EPCI de plus de 20 000 habitants. Après avoir été présenté en comité technique, le bureau communautaire a adopté ce rapport le 08 novembre 2021 pour une durée de 3 ans.

Etat des lieux de la parité au 31 décembre 2022

Répartition des effectifs (fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents) par catégorie hiérarchique_:

Sexe	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Hommes	1	1	1	3
Femmes	10	9	5	24
Total	11	10	6	27

Les orientations proposées pour l'élaboration du budget 2023 :

« Maintenir une politique budgétaire saine, maîtrisée et ambitieuse, malgré l'impact de la crise sanitaire sur nos finances »

LE CONTEXTE NATIONAL IMPACTANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Plusieurs mesures vont venir impacter l'élaboration du budget prévisionnel 2023 :

- L'augmentation du coût de l'énergie.
- Une inflation importante sur certains produits.
- L'augmentation du coût de réalisation des travaux (augmentation des matières premières, ...).
- L'augmentation du point d'indice de la fonction publique à compter du 1er juillet 2022 (+3,5%).
- L'évolution haussière des taux d'intérêts au niveau mondial et européen.

LES ORIENTATIONS FINANCIÈRES PROPOSEE POUR L'ELABORATION DU BUDGET 2023 :

Section de fonctionnement :

- **une augmentation maîtrisée des charges de fonctionnement :**
 - Chapitre 011 « charge à caractère générale » : augmentation de manière limitée à budget constant par rapport à 2022.

Intégration de l'augmentation du prix de l'énergie et de l'inflation

- Chapitre 012 « charge de personnel » : intégration de l'augmentation du point d'indice et Glissement Vieillesse Technicité et de la promotion des agents.
- Recettes : pas d'effort de fiscalité supplémentaire.

L'inflation, le coût de l'énergie, les hausses des salaires viennent dégrader les niveaux d'épargne de la Communauté de Communes.

- **Prise en compte des nouvelles actions prévues dans le cadre du Projet de Territoire.**

Section d'investissement :

- **une prévision réaliste des investissements** : projets d'investissements qui pourront être engagés et/ou réalisés en 2023 en tenant compte des priorités politiques (Projet de Territoire), des capacités financières de la Communauté de Communes et des capacités de réalisation par les services.
- Maintenir un niveau d'excédent reporté en section investissement acceptable pour autofinancer tout ou partie des projets.

Un nouveau

PROJET DE **TERRITOIRE**



2023/2028

L'ELABORATION D'UN NOUVEAU PROJET DE TERRITOIRE

Le Projet de Territoire élaboré lors du mandat précédent est arrivé à son terme.

L'équipe élue en 2021 a donc entrepris l'élaboration d'un nouveau document prospectif et stratégique visant à définir les enjeux du territoire, pour orienter ses choix et assurer la cohérence entre des domaines d'actions, de manière à promouvoir des projets d'aménagement et de développement, sur des thématiques variées.

L'élaboration de ce nouveau Projet de Territoire a été réalisée en s'appuyant sur les documents de planification stratégiques déjà élaborés (Programme Local de l'Habitat, Plan Climat-Air-Energie Territorial, Convention Territoriale Globale, la Projet Alimentaire Territorial et le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique).

Ce nouveau Projet de Territoire a pour objectif de fédérer le territoire avec les acteurs économiques, institutionnels et les habitants, dans une démarche partagée, afin d'être le vecteur de la collectivité, à court, moyen et long terme.

Il ambitionne d'apporter des réponses à un certain nombre de questions, notamment :

- Quels services de proximité offrir à la population ?
- Quelle vision stratégique et prospective pour notre territoire ?
- Quels projets d'envergure mener pour relever les défis de la transition écologique et énergétique ?
- Comment définir l'intérêt communautaire et donner du sens ?
- Comment conforter l'attractivité de notre territoire ?
- Comment assurer la cohésion sociale et accompagner les fragilités ?
- Comment accompagner les mutations de demain ?

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION STRATEGIQUE PRIS EN COMPTE POUR L'ELABORATION DU NOUVEAU PROJET DE TERRITOIRE

- **LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH),**
- **LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET),**
- **LE PACTE TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE (PTRTE),**
- **LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE PASSEE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MOSELLE,**
- **LE PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT),**
- **LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.**

LA METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE POUR L'ELABORATION DU NOUVEAU PROJET DE TERRITOIRE

Un projet de territoire implique la mobilisation conjointe et cohérente de tous les acteurs du territoire (acteurs publics et privés, nationaux et locaux) dans l'élaboration d'un diagnostic partagé, dans le choix des priorités à inscrire dans un programme, dans l'accompagnement puis l'évaluation de la mise en œuvre.

Réaliser un projet de territoire permet aux élus, agents et habitants de mieux se connaître et de définir ensemble les perspectives à long terme.

Quatre ateliers se sont tenus les 20 et 21 décembre 2021, durant lesquels les thématiques suivantes ont été abordées :

- **Développement économique et emploi**
- **Cadre de vie**
- **Environnement et transition écologique**
- **Vie sociale**

Chaque atelier a permis de travailler sur :

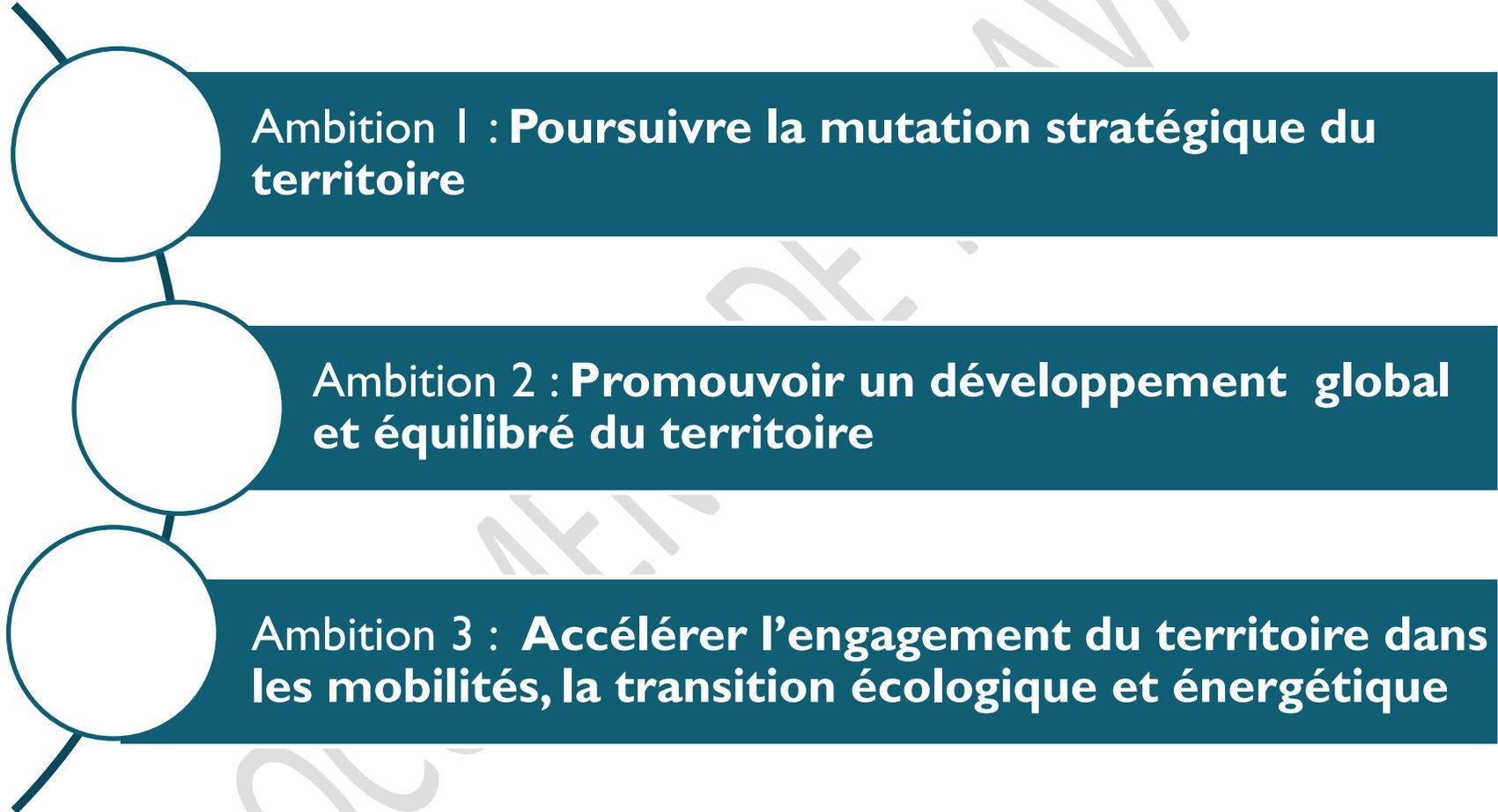
- **Un diagnostic structuré autour des atouts (points d'appui) et des fragilités (points à conforter),**
- **L'identification des grands enjeux,**
- **La formulation des premières orientations (comment répondre à ces grands enjeux ?),**
- **L'ambition des participants concernant le projet de territoire.**

A la suite du travail réalisé au sein de ces 4 ateliers, plusieurs Comités Techniques et Comités de Pilotage se sont tenus tout au long de l'année 2022 afin de définir :

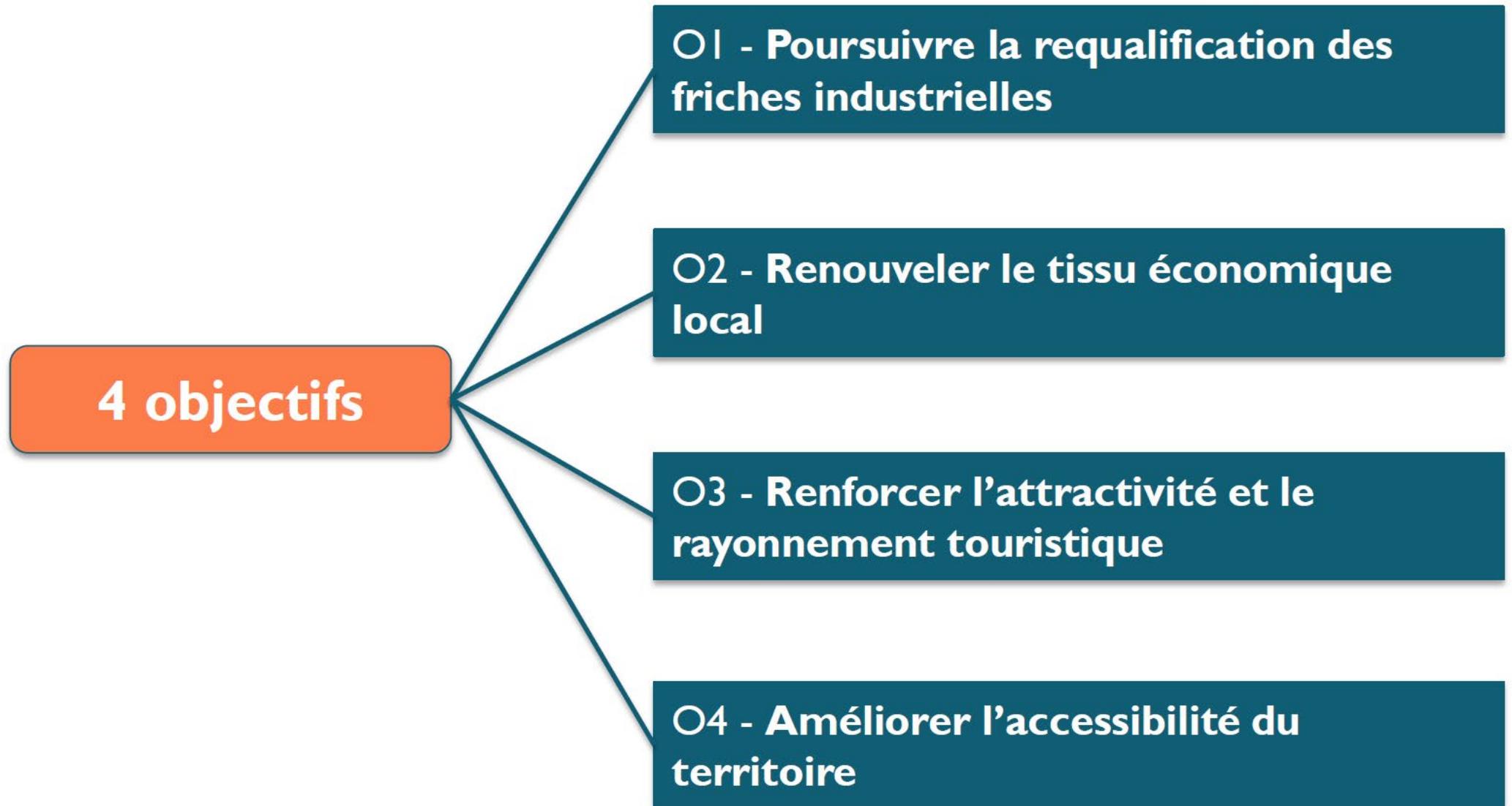
- **Les ambitions de ce nouveau Projet de Territoires,**
- **Les objectifs qui en découlent,**
- **Et les actions à mettre en œuvre.**

**Un projet
autour de 3 ambitions,
déclinées en 14 objectifs stratégiques
et 37 fiches actions (24 actions nouvelles,
et 13 actions déjà engagées à
pérenniser/renforcer)**

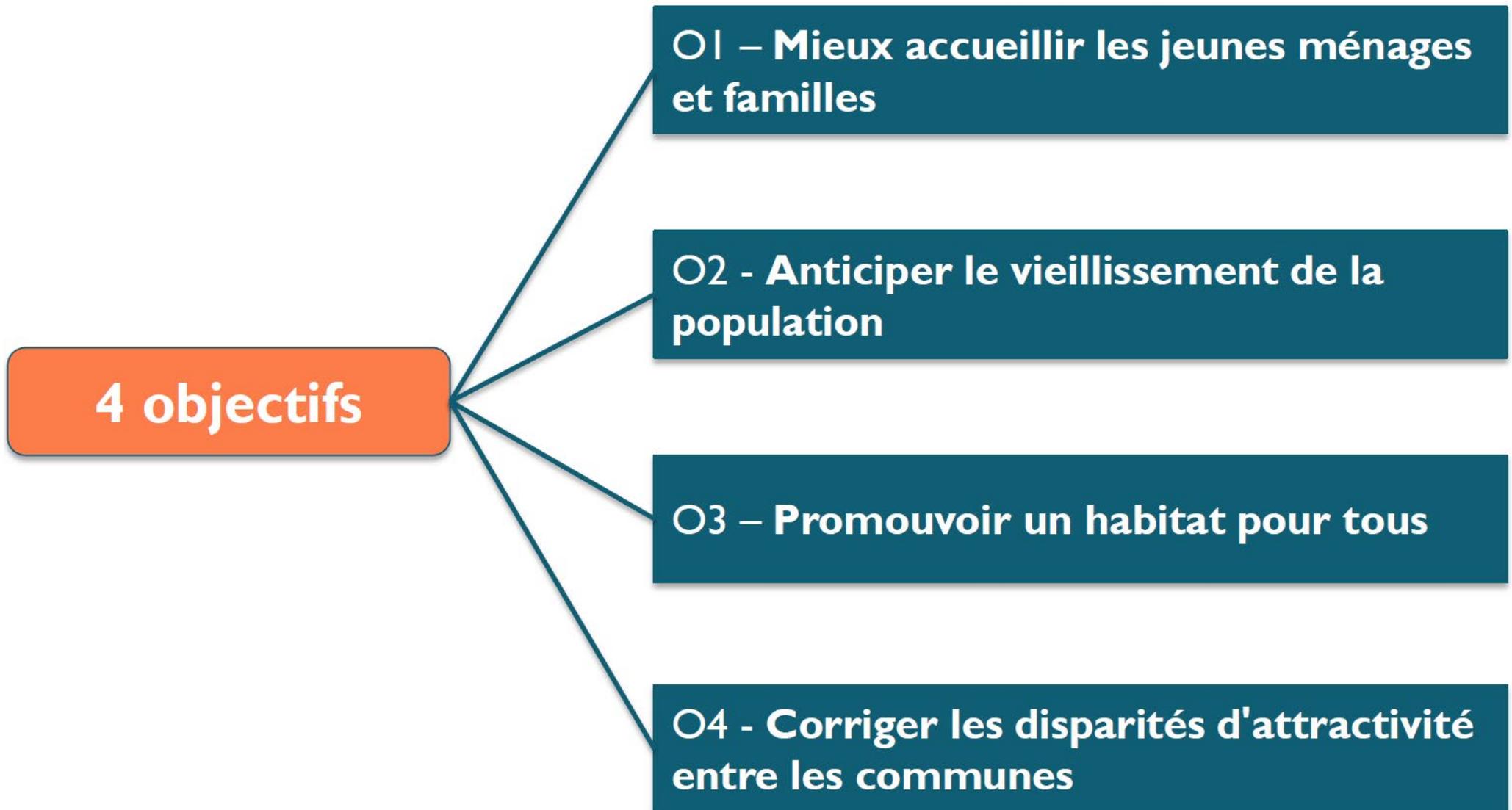
Une stratégie autour de trois ambitions



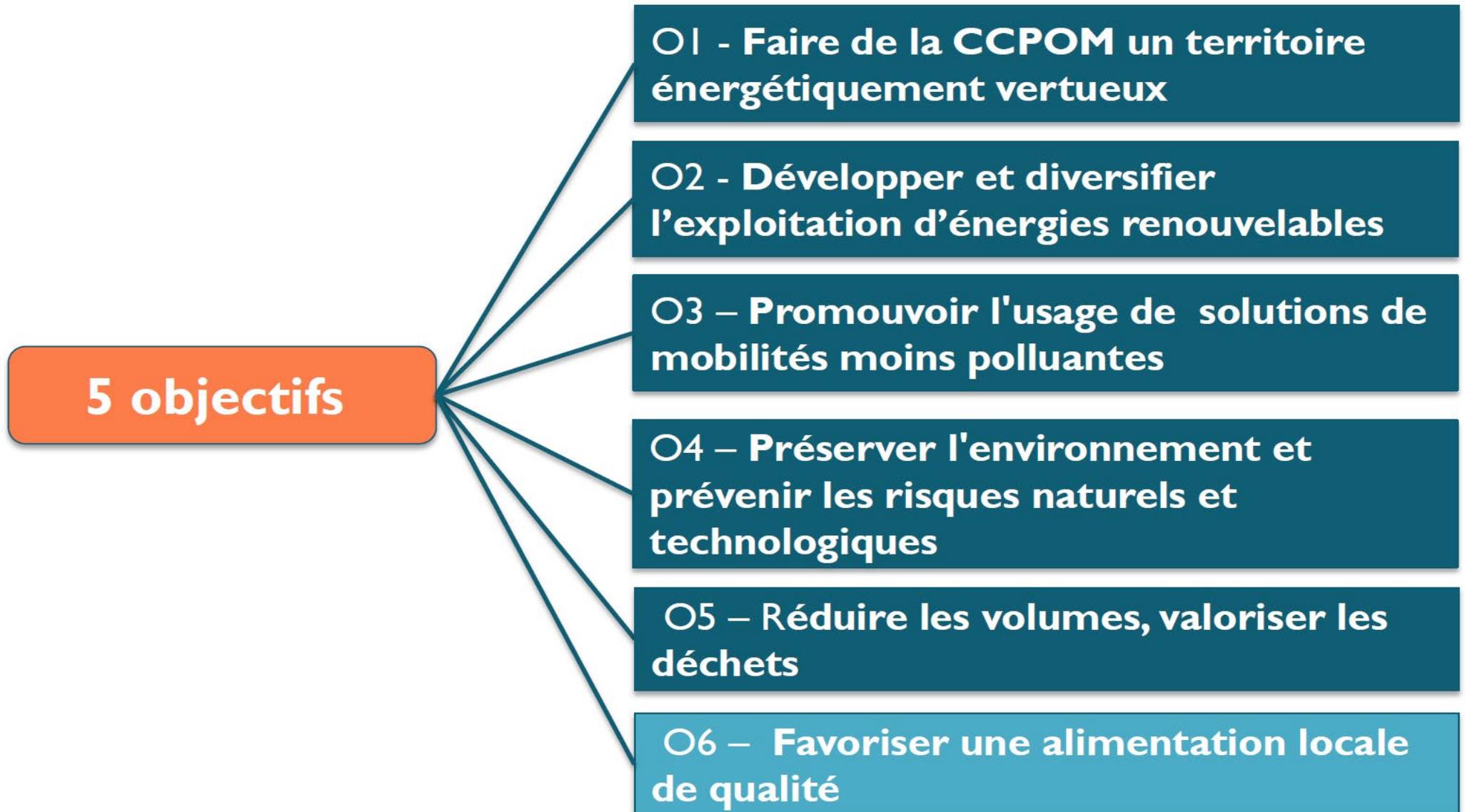
Ambition 1 : Poursuivre la mutation stratégique du Territoire



Ambition 1 : Promouvoir un développement global et équilibré du territoire communautaire



Ambition 1 : Accélérer l'engagement du territoire dans la transition écologique, énergétique et les mobilités



**LA MISE EN ŒUVRE DE CES AMBITIONS
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION
DU BUDGET 2023**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Toutes les ambitions, orientations et actions qui ont été définies dans les différents documents de Planification qui viennent d'être rappelées ne pourront, bien évidemment, pas être mises en œuvre au cours d'un seul exercice budgétaires.

Elles ont traduites, financièrement, dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui sera présenté au Conseil Communautaire en même temps que le projet de Budget Primitif pour 2023.

Outil d'**analyse financière prospective**, le Plan Pluriannuel d'Investissement va permettre à la Communauté de Communes de tester la faisabilité des projets et de définir les priorités et ainsi planifier ses investissements sur le long terme (au moins 5 ans), couplé à un programme de financement.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement sera mis à jour tous les ans et prendra en compte les modifications et réalisations au cours de l'exercice. Cet outil d'aide à la gestion financière structurera ainsi, chaque année, une partie importante du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le budget 2023, constituera ainsi la 1ère tranche annuelle de ce Plan Pluriannuel d'Investissement.

DECLINAISON DES AMBITIONS, ORIENTATIONS ET ACTIONS DES DIFFERENTS DOCUMENTATIONS DE PLANIFICATION DANS LES DIFFERENTES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Afin d'offrir un cadre de cohérence permettant de croiser et de concilier de multiples enjeux thématiques du territoire comme la gestion économe de l'espace, le cadre de vie et l'habitat, les transports et les déplacements, l'économie et l'emploi, la vie sociale, l'air, l'énergie, le climat, la biodiversité...et pour permettre une meilleure lisibilité, les ambitions, orientations et actions affichées dans les différents documents de planification stratégiques de la Communauté de Communes ont, dans le cadre de ce rapport d'orientations budgétaires, été déclinées en 4 grands enjeux qui ont été traduits en 24 orientations dans les différentes compétences exercées par la Communauté de Communes.

**LES GRANDS ENJEUX ET LES ORIENTATIONS
PROPOSES POUR L'ELABORATION DU BUDGET 2023**

DOCUMENT DE TRAVAIL